

Zeitschrift: Jahrbuch für schweizerische Geschichte

Band: 26 (1901)

Artikel: La Rébellion du Landeron en 1561

Autor: Piaget, Arthur

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-36052>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA

RÉBELLION DU LANDERON EN 1561.

PAR

ARTHUR PIAGET.

Ce travail a été lu dans la réunion de la Société suisse d'histoire, tenue
le 12 septembre 1900 au Château de Neuchâtel.

Leere Seite
Blank page
Page vide

Peu après l'arrivée de Guillaume Farel à Neuchâtel, en 1530, le pays tout entier avait accepté la Réformation, à l'exception de deux localités, le Landeron et Cressier, qui sont restées catholiques jusqu'à aujourd'hui. L'histoire de la résistance admirable du Landeron aux tentatives réitérées faites pendant près d'un demi siècle par les Neuchâtelois pour y introduire, de force ou de gré, la religion évangélique, mériterait d'être écrite : elle ferait ressortir, à côté du zèle convertisseur et de la persévérance inlassable de MM. de Berne et des Quatre Ministraux, la constance,

La plupart des documents relatifs à la rébellion du Landeron en 1561 ont été réunis, au XVI^e siècle, en un cahier d'une centaine de pages, conservé à Neuchâtel, aux Archives de l'Etat, sous la cote Q 54. Ce cahier est intitulé : « Registre de la malheureuse rebellion et desobeissance commise par ceulx du Landeron a l'endroict de leur souverain, droicturier et naturel prince et seigneur, monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain et unique de toutes les terres et pays du comté de Neufchastel, appartenances et deppendances, en l'an 1561, le sambedy dix septiesme du moys de decembre, a sa joyeuse, chrestienne et tant desirée venue en sondict comté, ensemble de la procedure cy apres escripte. » Les documents en langue allemande ont été traduits, au XVI^e siècle, sur l'ordre de Jacqueline de Rohan, soit par le secrétaire Villate, soit par Pierre Chambrrier, soit par Blaise Hory. J'ai reproduit ces traductions françaises officielles, que Jacqueline de Rohan et Léonor d'Orléans eurent sous les yeux, plutôt que les originaux allemands. — Voy. sur Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin, l'intéressante étude de M^{me} R. de Perrot, dans le *Musée neuchâtelois*, 1883/84.

la fermeté et l'attachement inébranlable à la religion de leurs pères des humbles habitants de cette petite bourgade; elle montrerait, d'autre part, le grand rôle que les événements politiques ont joué dans la révolution religieuse qui est la Réformation. Si Neuchâtel est aujourd'hui protestant, c'est en grande partie grâce à MM. de Berne; si le Landeron est aujourd'hui catholique, c'est uniquement grâce à MM. de Soleure.

Le 18 mars 1449, Soleure et le Landeron, en raison de leur vieille amitié, avaient conclu un traité de combourgeoise perpétuelle: Soleure s'engageait, entre autres, à «conserver, protéger et défendre» leurs nouveaux combourgeois «dans tous et un chacun de leurs priviléges, libertés, anciennes coutumes, droits et bons usages». Cette combourgeoise fut confirmée par Rodolphe de Hochberg le 22 mars 1459 et renouvelée en 1501 et 1512. Vint la Réformation. En vertu de la combourgeoise qui les unissait au Landeron, MM. de Soleure eurent à intervenir en faveur leurs protégés soit auprès de MM. de Berne, soit auprès de George de Rive, gouverneur du comté, soit auprès de la duchesse de Longueville, soit auprès de l'ambassadeur de France en Suisse, Louis Daugerant de Boisrigault, soit enfin auprès du roi de France lui-même. La combourgeoise, de plus en plus étroite, entre le Landeron et Soleure, fut renouvelée le 15 mai 1542. Mais non contents de ce traité, et désespérant de jamais pouvoir faire l'acquisition du Landeron, comme ils l'avaient maintes fois proposé, MM. de Soleure formèrent le projet de prendre leurs combourgeois sous leur protection plus spéciale encore. Un acte fut dressé, intitulé *Acte de Protection*, dans lequel l'avoyer et le conseil de Soleure déclaraient solennellement prendre sous leur sauvegarde le Landeron «pour le fait de la religion, attendu que journallement ils sont molestés tant par prière, injure que aultrement par ceux de Neuchâtel, qui tiennent l'opinion moderne». MM. de Soleure tenaient vivement à ce que cet *Acte de Protection* fût ratifié par Jeanne de Hochberg. Ils intéressèrent même à ce projet le roi François I^{er}, qui prit la peine d'écrire à sa cousine la duchesse de Longueville, comtesse de Neuchâtel, la priant

d'octroyer cette permission à «ses bons amis et alliés de Soleure» attendu, dit le roi, «que cela ne vous peut porter aucun préjudice». Il faut croire que le conseil de Neuchâtel n'en jugea pas de même: l'acte ne fut pas ratifié. Mais MM. de Soleure ne se considérèrent pas moins comme les «protecteurs, défenseurs et conservateurs» du Landeron: ils ne perdirent pas une occasion de montrer qu'ils l'étaient en réalité et que toucher à leurs combourgéois, c'était toucher à eux-mêmes.

Lorsque, au mois de juin 1561, MM. de Soleure apprirent que Léonor d'Orléans, duc de Longueville, comte souverain de Neuchâtel, et sa mère, Jacqueline de Rohan, tous deux protestants de fraîche date, s'apprêtaient à venir à Neuchâtel pour le renouvellement de la combourgéoisie avec Berne et pour la prestation des serments réciproques, ils se hâtèrent, dans leur sollicitude, d'en informer les Landeronnais. Ils profitèrent de l'occasion pour leur adresser de «bons admonitions» au sujet de la vraie ancienne foi catholique: ils avaient appris, en effet, qu'un certain nombre de bourgeois du Landeron, voire même des membres du conseil, prétendaient suivre la loi luthérienne, «qui est opinion apostate et contraire à la vérité divine». MM. de Soleure invitent le conseil du Landeron à y mettre bon ordre et à se tenir prêt à tous événements.

Les Landeronnais ne manifestèrent pas grande joie à la nouvelle de la venue de leur prince, «parce que, disent-ils, «nous avons entendu que monseigneur nostre prince doit avoir délaissée la vraie ancienne religion pour venir à la nouvelle réformation luthérienne, et craignons que à sa dite venue il ne prétende nous faire aucune innovation, comme le bruit en va à Neuchâtel». Dans leur réponse à MM. de Soleure, les Landeronnais protestent de leur attachement inébranlable à la vraie ancienne religion, et déclarent que, sauf cinq ou six, ils sont tous d'un accord de vivre et mourir comme leurs prédecesseurs. En prévision des événements, ils font l'acquisition d'une «tonnette de poudre d'arquebuse»¹⁾.

¹⁾ Pièces justificatives II, III, IV.

Sur ces entrefaites, Léonor d'Orléans, et sa mère Jacqueline, se rendant à Berne, arrivèrent au Landeron avec une nombreuse suite, le vendredi soir 26 décembre. Ils y couchèrent. Le lendemain matin, de bonne heure, tandis que le prince reposait encore, Jacqueline de Rohan, le gouverneur de Neuchâtel, J.-J. de Bonstetten, et un grand nombre de dames et d'écuyers, s'acheminèrent vers l'église du Landeron et tentèrent d'y faire prêcher maître Christophe Fabri, ministre de Neuchâtel. Les Landeronnais s'y opposèrent par la force.

Nous avons des événements qui se passèrent à cette occasion deux récits, qu'on peut appeler officiels l'un et l'autre, deux versions qui se complètent heureusement : l'un des récits est un mémoire adressé par les Landeronnais à Soleure, l'autre récit est le procès-verbal rédigé séance tenante sur l'ordre du comte de Neuchâtel, par un secrétaire, Blaise Hory probablement.

Voyons d'abord le récit des Landeronnais eux-mêmes. L'original se trouve aux archives de Soleure ; la minute est encore conservée aux archives du Landeron¹⁾.

Les Landeronnais avaient été, comme tous les habitants du pays, informés officiellement par le gouverneur de l'arrivée du prince et de sa mère, et invités à les recevoir le mieux possible. Ils furent, d'autre part, avisés secrètement par leurs émissaires, que Jacqueline avait l'intention de faire prêcher dans l'église du Landeron un des prédicants qu'elle amenait avec elle de Neuchâtel. Aussi les Landeronnais étaient-ils sur leur garde. « Au point du jour, environ les sept heures », ils virent Jacqueline, accompagnée de ses demoiselles et de la suite du prince, se diriger « aval la ville » et entrer dans la chapelle. Les Landeronnais, dit le récit, ne furent « négligents » ; ayant pour la plupart des armes à la main, ils entrèrent dans la chapelle à la suite de la belle compagnie. Quand ils virent que le prédicant s'apprêtait à monter en chaire, ils s'y opposèrent comme un seul homme.

¹⁾ Pièce justificative V.

Le gouverneur de Bonstetten, connaissant les Landeronnais, les sachant soutenus par Soleure, s'attendait sans doute à quelque résistance, mais peut-être s'imaginait-il que cette résistance, d'ailleurs courtoise, céderait bien vite devant le désir formel du prince et de sa mère. Mais il dut déchanter. Il y avait là toute une bande d'hommes déterminés, peu sensibles, comme diront plus tard MM. de Berne, à la majesté de la souveraineté. Le gouverneur, furieux de voir son autorité méconnue, et voulant faire du zèle, reprocha vivement aux Landeronnais d'être en armes contre leur prince. « Ce que respondîmes que n'y estions sus aucune mauvaise intention et que ceux qui y estoient, c'estoient gens que avions ordonez pour faire la garde de nuit, tant sus le feu que autres inconveniens. » Le gouverneur, voyant qu'il perdait ses paroles, s'en fut chercher Monseigneur le Prince, qui était encore à son logis. Léonor, en hâte, accourut à l'église. Le prince, sa mère, le gouverneur, haranguèrent la foule et exigèrent impérieusement que le prédicant pût monter en chaire et prêcher librement. Les Landeronnais répondirent que s'il montait en chaire ils le jettentraient à bas; que le dit prédicant n'était pas leur ministre; qu'ils avaient un curé qui leur avait été donné par MM. de Berne eux-mêmes, collateurs de la cure du Landeron, lequel curé était un homme savant et docte et prêcherait le saint évangile aussi bien que n'importe quel prédicant, et que si Monseigneur le Prince et Madame sa mère voulaient l'ouïr, il était tout prêt à monter en chaire. Les Landeronnais suppliaient, en outre, qu'on ne leur fît aucune innovation, force ni violence du fait de la religion, et protestaient que, pour le reste, ils étaient les très obéissants sujets de Son Excellence. — Jacqueline de Rohan répondit à tout ce discours qu'elle n'avait que faire d'ouïr le curé du Landeron, qu'elle voulait faire prêcher maître Christofle, et que ceux qui n'étaient pas disposés à l'entendre n'avaient qu'à sortir, sans plus de paroles et sans bruit. Mais les Landeronnais ne reculèrent pas d'une semelle. Presque tous étaient armés, et, tout en criant, gesticulaient violemment et brandissaient leurs épées et leurs épieux. Sur quoi le gouverneur s'écria que les

Landeronnais menaçaient Monseigneur le Prince et il fit sur le champ rédiger une « proteste », dans laquelle était bien et dûment constatée « la malheureuse rébellion et désobéissance commise par ceux du Landeron à l'endroit de leur souverain, droiturier et naturel prince et seigneur ».

Cela fait, le prince, sa mère, tous leurs gens, sortirent de la chapelle, et montèrent à cheval, « tirant le chemin de Berne ».

L'histoire n'est pas finie. Lorsque Monseigneur le Prince fit son entrée au Landeron avec toute sa suite, le conseil de la ville était venu à sa rencontre lui souhaiter la bien venue, et lui avait fait présent de deux bosses de vin avec une grande quantité d'avoine. Le prince agréa le présent, qu'il remit à ses pages et laquais. Ceux-ci, sans plus tarder, vendirent le vin et l'avoine à François Guy de Neuchâtel pour 35 écus, somme qu'ils se partagèrent incontinent. François Guy, de son côté, vendit à un particulier une certaine quantité d'avoine pour environ un écu et un teston. — Tous ces détails pour bien montrer que le don des Landeronnais avait été accepté par le prince et que sa suite en avait aussitôt disposé. — Après les scènes de l'église, et tandis que le prince galopait dans la direction de Berne, le gouverneur Bonstetten, qui ne décolérait pas, vint déclarer au conseil du Landeron que Son Excellence le Prince refusait le cadeau de la ville, que le vin était encore intact, qu'on avait, il est vrai, vendu de l'avoine pour un écu et un teston, somme qu'il leur présentait. « Sur ce luy répondîmes que le présent que avions fait à Son Excellence, il l'avait reçu et que de le reprendre ne le ferions aucunement. Sur ce, le dit gouverneur dit que si ne voulions prendre le dit écu et teston, il le laisserait là, et, sur ce, le mit sur une banc à la rue. Ce que dîmes qu'il en fît ce qu'il voudroit, que quant à nous n'en voulions rien et que ce qu'avions donné estoit donné. »

Tel est le récit que les Landeronnais firent à MM. de Soleure au lendemain de l'incident. Il est clair, remarquent-ils en terminant, que madame Jacqueline va faire de « grands plaintifs » de nous par devant MM. de Berne. Aussi réclament-ils l'aide et

la protection de Soleure, qui, ils le savent bien, ne leur fera pas défaut.

La scène de l'église fut plus grave que ne le rapportent les Landeronnais. Ces braves gens furent d'une impolitesse et d'une violence que MM. de Soleure eux-mêmes durent fort désapprouver, et qui blessèrent profondément le duc de Longueville et sa mère. Le procès-verbal rédigé sur l'ordre du prince, et dont une copie se trouve aux archives de Neuchâtel, insiste sur les propos discourtois des Landeronnais et sur leurs faits et gestes de gens mal éduqués, qui pouvaient, avec quelque apparence de raison, les faire passer pour rebelles¹⁾. Il y est notifié que très illustre, haut et puissant prince et seigneur Léonor d'Orléans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain de Neuchâtel, étant en «sa» chapelle au Landeron, entre sept et huit heures du matin, accompagné de madame sa mère, en bonne volonté de faire prêcher la pure et sainte parole de Dieu par son ministre, maître Christophe Fabri, une bande de bourgeois et d'habitants du Landeron, de Cressier et des environs accourent en armes et s'opposèrent par la force aux ordres de leur prince. Les chefs de la troupe étaient le banderet George Motarde, l'ancien maître-bourgeois Jean Mabillon, Estévenin Brochaton, Jean Bonjour et Balthasar de Cressier. C'est George Motarde, le banderet, qui parle au nom de tous. Il s'avance «furieusement» au devant de Jacqueline de Rohan, le chapeau sur la tête, et tient le discours suivant: «Madame, nous vous remontrons que ne faciez, en manière quelconque, prescher céans votre prédicant, pour obvier au grand esclandre et inconvenient qui en pourra venir. Car nous vous déclarons franchement que s'il prêche ou monte en icelle chaire, que nous le pouserons dehors de la chapelle et ferons choses que ne ferions volontiers. Nous vous prions de ne nous faire aucune innovation, force ni violence. Nous avons notre curé qui preschera aussi bien et purement l'évangile

¹⁾ Pièce justificative VI.

que votre prédicant. S'il vous plait, il preschera, et nul autre; nous ne le soufrirons nullement. La chapelle est notre, non pas à monseigneur; nous en avons bonnes lettres et sceaulx. » C'était parler net. Mais Jacqueline ne se laissa pas intimider. C'était une femme énergique, qui n'était pas disposée à lâcher la partie si facilement. Elle parlemente, elle essaye doucement de convaincre George Motarde et sa bande. « Mes amys, » dit-elle, « je croy que vous ne voulez empescher votre souverain et droiturier seigneur en si bonne et sainte chose qui est de prescher purement la parole de Dieu, là où il luy plaira, rième ses terres et païs. Escoutez le prédicant, si vous voulez, si non sorte qui voudra. Mon fils et moi, ne vous voulons pas contraindre d'y estre, si ne le voulez. Nous ne voulons user d'aucune volonté, force ni violence à l'endroit de vous, ni de vos franchises, images et idoles; nous voulons seulement faire les prières et ouyr la parole de Dieu, nous ne voulons toucher chose qui soit céans, tenez vous en assurés. Je vous prie, ne nous faites point ici de trouble. Vous venez ici avec main armée, avec vos espieux et bastons, comme si nous estions en la guerre, voire comme si fussions larrons. A quoy pensez-vous, mes amys? »

Brantôme, qui se connaissait en belles femmes, raconte que Jacqueline de Rohan, comme plus tard sa fille la princesse de Condé, aurait pu « embraser tout un royaume de ses yeux et doux regards qu'on tenoit à la cour et en France pour être des plus agréables et attirans »¹⁾. George Motarde et sa bande restèrent insensibles. La tête toujours couverte, ils s'approchèrent impétueusement de Son Excellence, et, dit le procès-verbal, « respondirent tous ensemble, sans aucune révérence ni honesteté, avec paroles illicites et jurements, que si le prédicant montoit en chaire, ils le jetteroient dehors ». Estévenin Brochaton criait plus fort que les autres qu'il « lui vuideroit les tripes »²⁾.

¹⁾ *Oeuvres complètes*. Paris 1823, t. V, p. 342.

²⁾ Déposition de Balthasar de Cressier. Pièce justificative XIII.

Le sieur de Bonstetten, gouverneur de Neuchâtel, voyant « l'immédiateté, l'impudence et audace » du banderet Motarde, l'apostrophe directement : « Monsieur le banderet, comment et à quoi pensez-vous ? Vous parlez la teste couverte ainsi à votre souverain et droiturier seigneur et prince, comme à vostre compagnon. Il vous est mal séant. » Le banderet, perdant toute retenue, s'écria : « Je suis couvert, c'est vrai. Se couvre qui voudra. Quant à moi, je veux estre couvert. »

Motarde et les autres Landeronnais se tenaient massés dans la chapelle, non loin de la porte. Jacqueline les pria de se retirer un instant pour que son fils le prince pût délibérer avec les gens de son conseil. Mais il n'en voulurent rien faire. Tous ensemble tumultueusement ils s'écrièrent : « Nous ne nous retirerons pas, mais nous monterons ça haut. » Ils désignaient, par ces mots, le chœur et l'autel. Jacqueline, perdant patience, leur répondit : « Eh bien, retirez-vous si vous voulez, et là où il vous plaira, voire montez sur l'autel, si vous voulez. — Ouy vraiment, nous le ferons, répondit le banderet et les autres en se hastant d'accourir contre le dit autel en toute impetuosité. » Pendant ce temps, le tocsin sonnait à toute volée, et la troupe de George Motarde devenait, de minute en minute, plus nombreuse et plus menaçante. Que faire ? Léonor d'Orléans, comte souverain de Neuchâtel, voyant que « ceux du Landeron et de Cressier accouraient toujours fil en fil, saisis d'espées, espieux, picques, hallebardes, mesmes vestus les ungs de corceletz, les autres de cottes de mailles, oyans le toxin, et entendant que la dicte chapelle estoit environnée de gens armés, piquiers, hallebardiers et autres, faisans grant bruit, mesme qu'il en accourroit encor de la montagne », fit constater par bons témoins, « l'insulte, félonie, furie, désobéissance, rébellion et crime de lèse-majesté », commis par ses sujets de la châtellenie du Landeron. — Il n'est pas inutile de constater quels furent les témoins de la « proteste » : ce sont presque tous des gens de la Bonneville, entre autres m^e Guill. Philippin, ministre de la Bonneville et m^e Jehan, maître d'école du dit lieu. Le procès-verbal écrit et signé, le prince

partit pour Berne, se promettant sans doute de tirer des habitants rebelles du Landeron une éclatante vengeance. Dans tout autre pays, en France même par exemple, le prince serait revenu quelques jours après avec une bonne troupe d'hommes d'armes et se serait fait justice lui-même, attendu « qu'il est loisible à tous par droict de nature de pouvoir dompter force par force »¹⁾; il aurait saccagé la ville, massacré une partie des habitants et pendu le reste. Léonor d'Orléans ne tarda pas à voir qu'il en allait tout autrement dans le comté de Neuchâtel.

A peine informés par le conseil du Landeron de tout ce qui s'était passé, MM. de Soleure ne perdirent pas de temps. Ils prirent résolument l'offensive et, tandis que Léonor d'Orléans était encore à Berne, ils lui députèrent le sieur ancien avoyer Sury, le banderet Rouchty, le colonel Fröhlich, le capitaine Scheidegger, et le secrétaire Saler, avec des instructions très habiles²⁾. Tout d'abord, ils rétablissent les faits, dénaturés, suivant eux, dans le procès-verbal rédigé sur l'ordre du prince: les Landeronnais ne sont pas des rebelles; ce sont, au contraire, de fidèles sujets; ils n'ont pas pris les armes avec de mauvaises intentions, mais seulement pour la garde de la ville. Ce point bien établi, MM. de Soleure ont soin de rappeler à Léonor d'Orléans un souvenir plutôt désagréable, l'occupation, toute récente, du pays de Neuchâtel par les Suisses, — lesquels, entre autres, ont spécialement réservé la combourgeoisie de Soleure et du Landeron, — et pensant que le jeune duc de Longueville n'avait sans doute jamais fait la lecture salutaire de l'acte de restitution du comté de Neuchâtel à Jeanne de Hochberg en 1529, ils prennent la peine de lui en envoyer une copie.

MM. de Soleure déclarent en outre qu'ils ne supporteront aucune tentative faite au Landeron contre la religion catholique,

¹⁾ Instructions de Léonor d'Orléans à ses ambassadeurs. Pièce justificative XIV.

²⁾ Pièce justificative VII.

ce qui serait une violation de la Paix générale, en laquelle le comté de Neuchâtel est compris. Si leurs combourgeois du Landeron avaient à subir force ou violence, ils n'hésiteraient pas à informer de toute l'affaire Messeigneurs des Ligues, qui certainement y mettraient bon ordre. Ils sont d'ailleurs disposés à régler la question une fois pour toutes en justice.

Léonor d'Orléans fut pris au dépourvu. Il servit de bonnes paroles aux délégués de Soleure et promit de ne rien entreprendre par force ni violence contre le Landeron. Ce qui n'empêcha pas que, le 8 janvier, Balthazar de Cressier, Jehan de Cressier et Guillaume du Giez, furent saisis à Neuchâtel et jetés en prison.

Les archives de l'Etat possèdent une copie de l'interrogatoire qu'on fit subir à ces trois personnages¹⁾: il ne nous apprend pas grand'chose de nouveau. Balthazar de Cressier se défend de rien savoir; il ne fait pas partie du Conseil du Landeron et il ignore s'il y a eu complot ou non. Ayant été chargé de faire le guet, il se rendit au point du jour vers la chapelle où il trouva les autres gardes du feu qui mangeaient une soupe. Ses compagnons lui offrirent une part du festin, mais il refusa. Peu après, l'un d'eux, regardant par la fenêtre de la chapelle, dit: «Voyei ma dame avec le prédicant!» C'est là tout ce qu'il sait. Il veut bien reconnaître cependant que ceux du Landeron ont oublié «ce que souveraineté veut dire», qu'ils ont manqué de respect à leur droiturier seigneur, qu'on leur lâchait trop la bride, et qu'à Berne, par exemple, les choses seraient allées tout autrement.

Guillaume du Giez, originaire de Montet, avait été convoqué par le maître des arbalétriers pour faire compagnie à Monseigneur le Prince. C'est tout ce qu'il peut dire.

Jean de Cressier, guet du feu, raconte que de bon matin il mangea une soupe «sus la chapelle», et qu'il entra dans la

¹⁾ Pièce justificative XIII.

dite chapelle avec son épieu. Il ne sait pas autre chose. Quant à lui, — est-il sincère ou veut-il se faire bien voir de ceux qui l'interrogeaient? — il aurait bien voulu qu'on laissât prêcher le prédicant, car, dit-il, «il a hanté les sermons, tant à la Bonneville, que à Cornaux et à Lignières, et fait bon ouyr iceux».

MM. de Soleure, apprenant l'arrestation des trois particuliers du Landeron, malgré les bonnes promesses du prince, écrivirent à ce dernier et au gouverneur de Bonstetten, deux lettres que nous possédons et dont le langage devient de plus en plus menaçant¹⁾.

MM. de Soleure avisent le prince qu'ils ont ouvert une enquête sur l'incident regrettable de la chapelle et qu'ils sont de plus en plus convaincus de l'innocence de leurs combourgeois: ils connaissent les paroles et menaces que quelques personnages de Neuchâtel ont proférées contre le Landeron à l'occasion de l'arrivée de la princesse, et ils se réservent de les mettre en avant, en temps et lieu, quand la nécessité le requerra. Dans leurs premières instructions à leurs délégués, MM. de Soleure s'étaient contentés de parler en général d'innovations contraires au Traité de paix. Dans cette missive, ils précisent davantage, et, écrivant au fils, ils osent blâmer directement la mère. Madame, mère de Votre Illustrissime Excellence aurait pu, disent-ils, «entreprendre les choses par autres façons tolérables». A quoi bon faire monter dans la chaire de la chapelle du Landeron le ministre de Neuchâtel? Avait-elle donc oublié que les deux parties «ne sont pas d'une mesme foy»? Etais-il besoin de venir chercher et scandaliser les Landeronnais jusque dans leur chapelle? On accuse les habitants du Landeron d'avoir formé un complot contre leur prince, s'il y a eu complot, c'est à Neuchâtel qu'il a pris naissance. N'a-t-on pas, en venant braver les Landeronnais chez eux, recherché quelque cause de discorde, provoqué le scandale, fourni «par sens avisé» quelque occasion de trouble? Et

¹⁾ Pièces justificatives IX, X.

MM. de Soleure deviennent plus pressants encore : ils apprennent au prince, ce qu'il ignorait peut-être, que les « *escoliers de la Neufveville et de Lignières* avoient été convoqués au Landeron pour chanter les psaumes selon leur manière qui est contre la religion catholique. Par ceci, ajoutent MM. de Soleure, il est suffisamment manifeste en quelle intention on y est venu ». En résumé, ils exigent la mise en liberté immédiate des trois prisonniers ; ils annoncent au prince qu'ils sont décidés à prêter aide et assistance à leur combourgeois, même par la force, et l'avisent qu'ils vont informer MM. des Ligues de la violation du traité de la Paix générale.

Le prince était sans doute fort embarrassé. Il n'ignorait pas que les sept cantons catholiques étaient intervenus dernièrement dans les affaires du comté à propos du ministre de St-Blaise, Michel Mulot, qui avait mal parlé de la messe et du pape, et qu'ils avaient obtenu satisfaction. Peut-être sentait-il que sa mère Jacqueline avait été mal conseillée par les Neuchâtelois et qu'il eût été plus habile d'observer scrupuleusement la Paix générale. D'autre part, une poignée de paysans lui avait infligé un mortel affront, et les blessures d'amour-propre passent pour les plus difficiles à guérir. Sa mère, les ministres de la Bonneville et de Neuchâtel, toute sa suite, criaient à l'abomination et le pressaient de tirer des Landeronnais une punition exemplaire, sinon que deviendrait la majesté du souverain, que deviendrait l'obéissance des sujets, que deviendrait le pur évangile ?

MM. de Berne, au début du moins, ne firent rien pour calmer les esprits. Au contraire. Ils étaient sans doute heureux de l'occasion qui s'offrait à eux de châtier les gens obstinés du Landeron et peut-être espéraient-ils quelque incident qui tournerait au profit de la religion évangélique. Soleure exigeait du prince une réponse écrite. MM. de Berne, habiles et prudents, conseillent à Léonor de se garder d'écrire : « *Considérans les escriptures estre de longue garde et sujettes à diverses copies et communication, tantôt ça, tantôt là, trouvons bon que la dite re-*

plicque se face de bouche par ambassadeurs¹⁾. » Et MM. de Berne exposent en détail ce que devront dire ces ambassadeurs : faire entendre à MM. de Soleure qu'ils ont été mal informés, insister spécialement sur le crime de lèse-majesté commis par les Landeronnais, sur leur « oultrecuidance trop énorme, sédicieuse, et en tous pays de justice insupportable et inexcusable », sur leur rébellion qui procède d'un cœur obstiné et endurci, sur leur mutination claire et évidente, qui mérite « très griefve punition ». — MM. de Berne se font les champions de la liberté de conscience, pour les princes comme pour les sujets. Etait-il donc permis en 1561 de dire la messe à Neuchâtel ? — Les chefs de la mutination doivent être poursuivis selon les us et coutumes du comté de Neuchâtel, au ressort duquel le dit excès a été perpétré. Le cas ne regarde en rien MM. de Soleure, encore moins MM. des Ligues, « ains s'agit d'un excès commis par le sujet contre son seigneur, rième son omnimode juridiction, obéissance et ressort, duquel Son Excellence est seul souverain seigneur. »

Léonor d'Orléans suivit le prudent conseil de Berne. Il n'écrivit pas, mais, le 21 janvier, il envoya à MM. de Soleure quatre députés munis de ses instructions : le gouverneur de Bonstetten, le capitaine Causseurs, écuyer d'écurie, le maître d'hôtel Champgirault, et le secrétaire Blaise Horry²⁾. Les délégués sont chargés de déclarer fidélement et de déduire au long « l'irrévérence, immodestie, outrecuidance, présomption, tort, mépris, dédaing, audace, félonie et crime de lèse majesté » des Landeronnais. Ils restent d'ailleurs dans de vagues généralités et se gardent de répondre aux points très précis mis en avant par MM. de Soleure. Ceux-ci maintinrent, purement et simplement, leurs précédentes déclarations et menacèrent Léonor d'Orléans, s'il persistait à vouloir poursuivre les Landeronnais devant la justice de Neuchâtel, de recourir au roi de France lui-même³⁾. Pour couper court à

¹⁾ Pièce justificative VIII.

²⁾ Pièce justificative XIV.

³⁾ Pièce justificative XV.

tout démêlé, présent et futur, Soleure offre, pour la dixième fois, d'acheter les deux châtellenies de Thielle et du Landeron.

Léonor d'Orléans, qui en avait sans doute assez, avait quitté sans regret sa principauté de Neuchâtel pour rentrer à Paris ; il s'était désintéressé de toute l'affaire et avait laissé à sa mère le soin de la terminer. Mollement secourue par MM. de Berne qui avaient d'autres affaires sur les bras, Jacqueline restait seule sur la brèche. Elle répond comme elle peut à la lettre « bien estrange » de MM. de Soleure, touchant la menace de mettre le roi de France au courant de la « désobéissance » des Landeronnais : elle se flatte que Sa Majesté, « comme vrai protecteur de tous les seigneurs de son royaume », la soutiendrait dans ses justes revendications. Mais elle n'en était probablement rien moins qu'assurée, aussi espère-t-elle que MM. de Soleure useront « en cest endroit » de discrétion et de prudence¹⁾. MM. de Berne, eux aussi, ne cessent de prêcher la prudence, voyant « ce temps scabreux où chacun se tient sur sa garde » ; ils montrent à Jacqueline que Soleure cherche à « susciter quelque tragédie de conséquence » ; ils la supplient de ne pas brusquer les choses, mais lui rappellent le proverbe : Tout vient à point qui sait attendre, et la consolent de leur mieux en lui disant que « le bon Dieu aura quelque jour l'oeil sur les siens et leurs affaires »²⁾. Le 19 février, les sept cantons catholiques, réunis à Lucerne³⁾, écrivirent à la duchesse une épître quiacheva de lui montrer que les choses se gâtaient de plus en plus : les sept cantons, prenant fait et cause pour les Landeronnais, refusent de laisser soumettre le différend à la justice de Neuchâtel qu'ils déclarent, dans l'espèce, suspecte et partiale⁴⁾. Sur les conseils de Berne, Jacqueline se hâta d'envoyer J. J. de Bonstetten, Claude Lambert, seigneur de Crespelles, Claude de Sénarclens, écuyer, et Blaise

¹⁾ Pièce justificative XVI.

²⁾ Pièce justificative XVII.

³⁾ *Eidg. Abschiede*, Bd. IV, Abt. 2, p. 198.

⁴⁾ Pièce justificative XVIII.

Horry, auprès des cantons catholiques pour les faire revenir, si possible, sur leur détermination, et auprès des cantons évangéliques pour les instruire de toute l'affaire¹⁾). Jacqueline aurait voulu brusquer les choses: jeter en prison les principaux chefs du Landeron, George Motarde, entre autres, et faire savoir aux cantons catholiques que le prince souverain de Neuchâtel était résolu «d'en avoir la raison par justice selon coutume du païs». C'était mettre le feu aux poudres. C'était jeter le comté de Neuchâtel dans une aventure bien dangereuse et donner prétexte à une nouvelle occupation, définitive celle-là, du pays par MM. des Ligues. Sage-ment, l'avoyer Nägueli de Berne se chargea de le faire comprendre à Jacqueline. «Considérez les occurences et très grands dangers qui sont de présent, et qu'on n'attend d'heure à aultre de toutes parts sinon de courir aux armes et que peut-êtreaucuns par cela auraient possible envie d'avoir moyen de se ruer dans le comté à l'occasion d'un rien.» Pour ces causes, MM. de Berne conseillent à Jacqueline de ne rien précipiter, de continuer au contraire à négocier et à trainer plutôt les choses en longueur²⁾.

Les délégués de Jacqueline visitèrent successivement les cantons catholiques et les cantons évangéliques³⁾:

A Lucerne, M. l'avoyer Pfyffer et le banneret Sonnenberg regrettent fort de ne pouvoir donner de réponse par écrit. Ils

¹⁾ Pièces justificatives XIX, XX, XXI.

²⁾ Ne pouvant poursuivre les Landeronnais pour rébellion et crime de lèse-majesté, Jacqueline de Rohan avait trouvé à propos de faire citer en justice, au château de Neuchâtel, le maître-bourgeois du Landeron, pour vider certains différends, au sujet de pâturages, qu'avait cette localité avec les habitants de Cornaux, de Saint Blaise et de Marin. Le banneret, George Motarde, avait également à rendre compte devant la justice du fait d'avoir vendangé une vigne dont la moitié appartenait à son oncle, Jean Perrin, maire de Lignières. Mais le maître-bourgeois et le banneret du Landeron, en dépit de tous les mandements, avaient jugé prudent de ne pas se présenter à Neuchâtel. Voy. Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 82—92.

³⁾ Pièces justificatives XXIV, XXV.

prient les ambassadeurs neuchâtelois de ne pas trouver mauvais s'ils remettent la réponse «jusques à meilleure opportunité et occasion de temps». Ils ne toléreront pas, d'ailleurs, qu'on use de violence à l'égard du Landeron. Mais ils espèrent que le fait pourra être pacifié amiablement.

Unterwald dessus le bois, Unterwald dessous le bois, Uri, Schwytz, Zug et Fribourg répondent que le fait est de grande conséquence et qu'ils discuteront toute la question à la prochaine diète.

Les réponses des cantons protestants sont très pacifiques¹⁾. Tous déclarent vouloir travailler à la paix, union et concorde: Glaris seul fait allusion à une guerre possible.

MM. de Zurich sont «fort déplaisans que les gens du Landeron ne se soient pas mieux acquités de leur devoir». Ils promettent qu'à la prochaine diète, ils feront tous leurs efforts pour régler le différend «selon droit, équité et raison pour les deux parties».

MM. de Glaris sont aussi «fort marris et déplaisants que les dits du Landeron se soient ainsi oubliés à l'endroit de leur Excellence. Ils feront toute bonne diligence et de bien bon coeur pour qu'à la prochaine journée générale le fait puisse être pacifié». Ils s'emploieront de toute leur force «pour la maintenance de la gloire de Dieu et de ses autoritez, et si par hasard on en venoit à user de la main, ils n'y voudront faillir, aydant le Créateur».

¹⁾ F. de Chambrier, dans son *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, pp. 327—28, a commis une singulière méprise au sujet de l'attitude des cantons protestants. «Les cantons protestants, dit-il, témoignèrent leur indignation de l'outrage que le prince avait essuyé, et se refusèrent de se rendre à la diète convoquée à Einsideln.» F. de Chambrier, qui avait sous les yeux l'*Inventaire raisonné des Archives*, a lu par erreur *refusèrent* au lieu de *référèrent*: «Les cantons protestants parurent indignés de la conduite des bourgeois du Landeron; ils se référèrent tous à une diète qui allait se tenir.» L'*Inventaire raisonné* et F. de Chambrier datent la rébellion du Landeron de 1560.

Appenzell répondit qu'il travaillerait à une solution équitable « pour le bien et la tranquillité des parties ».

MM. de Schaffhouse firent entendre quelques sages paroles, par la bouche de M. le bourgmestre Peyer: « Ils sont de tout le fait grandement marrys et desplaisants, et voudroient bien que la chose allât autrement. Ils travailleront à appaiser le différend par voye d'amitié, qui serait beaucoup meilleure et convenable pour aujourd'hui, voyant les occurans, que par rigueur de justice, en la procédure de laquelle il ne peut estre qu'il n'y ait toujours plus d'aigreur que d'amitié et douceur. »

Enfin MM. de Bâle, de leur côté, s'efforceront, à la prochaine diète, de travailler à la paix et à la concorde.

Comme on peut l'imaginer, la duchesse de Longueville attendit avec impatience la prochaine diète générale. Le bruit ayant couru qu'elle allait se tenir à Einsiedeln, Jacqueline chargea J-J. de Bonstetten, Claude de Sénarclens et Blaise Horry de s'y rendre pour remercier les cantons de leur « bonne volonté et affection » et pour savoir quel serait le résultat de leurs délibérations¹⁾. Jusqu'au dernier moment Jacqueline se flatta de l'espoir que Messeigneurs des Ligues aideraient son fils à punir les rebelles du Landeron, « en sorte que chacun puisse cognoistre qu'il n'est de tel coeur ni sorty de telle maison qu'il pût souffrir tel oprobre impuni, contre lui perpétré par les siens mêmes. »

Jacqueline en fut pour ses frais. La diète ne se réunit pas à Einsiedeln. Elle fut convoquée à Soleure, le 27 avril²⁾. Il y avait à l'ordre du jour des questions plus importantes à débattre que celle de la rébellion du Landeron. Deux ambassadeurs du roi de France se trouvaient là, demandant au nom de leur maître une levée de 4000 hommes. De graves événements se préparaient en Europe, qui préoccupaient tous les esprits. MM. de Berne étaient inquiets: ils se voyaient dans la nécessité de renoncer aux provinces que réclamait Emmanuel-Philibert de

¹⁾ Pièce justificative XXVI.

²⁾ Eidg. Abschiede, Bd. IV, Abt. 2, p. 203.

Savoie ou de faire la guerre. Ils savaient que le pape et Philippe II « dressoient leurs pratiques contre France, Angleterre et autres qu'ils appellent Protestans, et que le feu s'alumeroit soudain de toutes parts ». Ils n'ignoraient pas que les cantons catholiques feraient cause commune avec Philippe II et le duc de Savoie contre la France protestante et contre eux-mêmes. Ils voyaient d'autre part les princes luthériens d'Allemagne affaiblis par leurs querelles et ils s'attendaient, suivant leur expression, à de « très grands troubles et émotions »¹⁾. On comprend sans peine qu'à la diète de Soleure il ne fut pas question du Landeron. Il n'en fut plus question.

Ainsi se termina ou plutôt ne se termina pas l'incident malheureux de la chapelle du Landeron. George Motarde et sa bande l'emportèrent en définitive sur leur « droiturier » seigneur et prince, le comte souverain de Neuchâtel !

Je me suis efforcé de résumer fidèlement les documents des archives de Soleure, de Berne, de Neuchâtel et du Landeron. Ma tâche est terminée. Faut-il maintenant tirer la morale de l'histoire ? Faut-il, comme un magister à férule, distribuer le blâme et l'éloge ? Cette prérogative de l'historien est quelque peu ridicule et surtout inutile, puisque, dans le cas particulier qui nous occupe, Jacqueline de Rohan et George Motarde ne sont plus là pour prendre des leçons de tolérance et de courtoisie. Je m'abstiendrais donc de tout commentaire, si, au siècle passé, l'excellent Abraham Ruchat, qui fut pasteur et protestant avant d'être historien, avait fait de même. Il représente Jacqueline et ses conseillers comme des agneaux innocents, tout remplis d'honnêteté et de mansuétude, tandis que les habitants du Landeron, « peuple grossier et bigot au souverain degré », sont « des bêtes féroces qu'aucune douceur ne peut apprivoiser »²⁾.

¹⁾ Neuchâtel, Archives de l'Etat, *Missives*, A, p. 37—38.

²⁾ « Pour ne pas effaroucher les habitans, peuple grossier et bigot au souverain degré, ils leur firent dire qu'on ne voulait en aucune manière toucher à leur religion . . . Tout autres gens que des catholiques

Dans le procès-verbal rédigé au Landeron sur l'ordre du prince, le 27 décembre 1561, dans les nombreuses lettres adressées à Soleure ou aux cantons catholiques, dans les instructions remises à leurs délégués, Léonor d'Orléans et sa mère prétendent qu'ils sont arrivés au Landeron sans aucune arrière-pensée, et que dans la naïveté de leur âme ils ont simplement voulu, comme ils en avaient l'habitude chaque matin, faire leurs prières à l'église et ouïr le prêche de leur ministre. Ils nient l'existence d'un complot et prétendent n'avoir en aucune façon violé la Paix générale de 1529.

La tentative ayant piteusement échoué au Landeron, on comprend que Jacqueline et les évangéliques de Neuchâtel aient adopté ce plan de défense. C'était peut-être habile; ce n'était pas très vérifique. Il n'est pas difficile, en effet, de prouver que la tentative du 27 décembre était prémeditée.

Les Quatre Ministraux de Neuchâtel, le gouverneur et les prédicants, Christophe Fabri et Farel lui-même, ne pouvaient admettre que deux seules localités dans tout le comté restassent attachées à la religion catholique. De même que les catholiques en 1530 avaient placé toutes leurs espérances en Jeanne de Hochberg et souhaitaient ardemment sa venue à Neuchâtel pour châtier les hérétiques; de même, en 1561, les évangéliques de Neuchâtel espéraient que Léonor d'Orléans et Jacqueline de Rohan, princes protestants, mettraient à la raison les derniers partisans de l'ancien culte. Déjà lors de la première visite de Jacqueline à Neuchâtel, en 1557, on l'avait suppliée de supprimer les derniers restes de la religion papale dans le comté. Lorsque, au mois de juin 1561, Jacqueline annonça son intention de venir à Neuchâtel avec son fils Léonor, les espérances des évangéliques reprirent immédiatement consistance. On disait à Neuchâtel, à

auraient eu la complaisance pour leur prince de déférer à une déclaration aussi honnête et aussi douce; mais le catholicisme est une bête féroce qu'aucune douceur ne peut apprivoiser.» *Histoire de la Réformation*, VI, p. 438.

qui voulait l'entendre, que Jacqueline allait mettre à la raison les habitants du Landeron et de Cressier. Ce n'était un mystère pour personne, pas même pour les Landeronnais. Le 8 juin, six mois avant l'arrivée du prince, le maître-bourgeois et le conseil du Landeron informèrent leurs protecteurs de Soleure des bruits qui couraient à Neuchâtel : « Nous craignons que à sa venue, le prince ne prétende nous faire aucune innovation, comme mesme le bruit en va à Neuchâtel. Ils n'en espèrent pas moins (les évangéliques de Neuchâtel) sinon que à la venue de nostre dit prince, il nous faudra avoir changement de religion. » A peine arrivée à Neuchâtel, Jacqueline fut sans doute mise au courant des espérances qu'on fondait sur elle. Le duc de Longueville ignorait-il le petit complot, tramé par sa mère et les ministres ? C'est peu probable. Il était venu dans son comté de Neuchâtel, sur les conseils impératifs de MM. de Berne, non pas seulement pour le renouvellement de la combourgeoisie ou pour se faire voir à ses sujets, mais aussi pour réprimer les « excès et désordres » commis par les Landeronnais « au grant préjudice de ses droits et préhémences »¹⁾. Les protestants de Lignières et de la Neuveville étaient dans le secret, puisqu'ils se trouvaient, si nombreux, dans le temple du Landeron, le 27 décembre entre sept et huit heures du matin. Et Farel ? Il était absent de Neuchâtel en 1561. Mais il avait été informé du projet de la pieuse entreprise de Jacqueline. Le 12 janvier 1562, ignorant encore l'issue malheureuse de la tentative, il écrivait de Gap à ses « très chers frères de la Sainte Assemblée de Neufchastel » les lignes suivantes, qui montrent dans quel secret dessein Jacqueline et sa suite provoquèrent l'incident de la Chapelle : « J'ay esté fort joyeus d'entendre la venue tant désirée de Monseigneur nostre Prince et de Madame. Et de ce que toute la cour qu'ilz ont est fort crestienne. Et de ce qu'on a proposué de pourveoyr a Cressier et au Landeron de ministres, ce qu'on n'avoyt peu

¹⁾ Pièce justificative I.

obtenir. Je désire fort que non seulement on preschat à ces deux lieus, mais que Monseigneur (comme prince chrestien) feist fere le procès des prebstres, qui tant longuement ont (comme detestables ennemis de Dieu) batalhié contre la majesté divine. Pourtant de ma part, comme j'en ay demandé justice tant de foys, je vous prie toutz que vous en demandiés justice, comme instamment je la demande. Et je croys que Nostre Seigneur a donné tant de grace à Monseigneur qu'il ne vous esconduyra point, qu'il n'en face fere bonne justice, car telz miserables personaiges n'ont excuze aucunne, ne d'ignorance, ne de chose aucune qui les puysse relever¹⁾. »

Pourquoi donc, dira-t-on, Jacqueline tenait-elle à faire prêcher m^e Christophe Fabri dans la chapelle du Landeron ? Espérait-elle convertir en masse les obstinés combourgeois de MM. de Soleure ? Non, mais on se serait probablement prévalu de ce premier essai pour installer à demeure au Landeron un ministre zélé à l'usage des cinq ou six bourgeois, suspects d'idées nouvelles. Le ministre une fois dans la place, MM. de Berne, collateurs de la cure du Landeron, auraient bien trouvé moyen de lui venir en aide.

Préméditée ou non, la tentative du 27 décembre était contraire au Traité de paix, connu sous les noms de Paix de Baden, ou Paix de Bremgarten, ou Paix générale, conclue le 25 juin 1529, entre les cantons catholiques et les cantons évangéliques. Ce traité, il est vrai, n'avait jamais été bien observé, ni d'un côté ni de l'autre, mais il était toujours en vigueur et ce n'était pas au comte souverain de Neuchâtel à le violer. Voici quel était, sur ce point, l'avis de MM. de Berne : « Et concernant le traicté du Landtfryden, écrivent-ils à Léonor d'Orléans, nous semble et pourrez aussi remontrer à MM. de Soleure qu'il ne peut estre

¹⁾ Cette lettre se trouve imprimée à la suite du *Vray usage de la croix*, édit. Fick, Genève, 1865, p. 310. Cf. *Johannis Calvin Opera*, vol. XIX, col. 250—51.

employé droictement contre Vostre Excellence, quant au fait dont est question entre icelle et ses propres subjects, les priant (sy bon vous semble) vous vouloir liquider et esclaircir les poincts et articles qu'ilz pretendent faire servir à leur intention pour empescher que Vostre Excellence ne puisse user de ses droicts, titres et préheminences à l'endroict de ses propres subjects¹⁾.» C'était déplacer la question. Il ne s'agissait pas de savoir si Léonor d'Orléans pouvait « user de ses droicts, titres et préheminences à l'endroict de ses propres subjects »; il s'agissait de savoir si, d'après le Traité de la Paix générale, Léonor d'Orléans avait le droit de faire prêcher, dans l'église catholique du Landeron, un prédicant de Neuchâtel. Il est dit dans ce Traité de paix que « là où la messe et les autres cérémonies subsistent encore, on ne doit leur faire aucune violence, on ne doit aussi leur envoyer, leur établir ou donner aucun ministre, si cela n'y est pas résolu par la pluralité.» Le texte est clair. Jacqueline, il est vrai, prétend que la prédication de Fabri était pour son édification personnelle et pour l'édification des gens qui l'accompagnaient, que les Landeronnais n'étaient pas obligé de l'ouïr, que les « idoles » elles-mêmes de la chapelle auraient été respectées. C'est une mauvaise défense. MM. de Soleure y répondent eux-mêmes, et fort bien, dans une de leurs missives à Léonor. Le prédicant de Neuchâtel, remarquent-ils, ne pouvait-il prêcher en une autre maison que dans la chapelle catholique du Landeron, « attendu même que nos temples sont en mépris aux adversaires de notre religion, et sont par eux abbatuz? » Jacqueline oublie, d'ailleurs, qu'elle avait porté la main sur les « images » qui se trouvaient dans la chapelle. A peine entrée dans ce lieu « papistique », un tableau²⁾ avait frappé ses regards, et, sur son ordre, un des suivants de Léonor était allé

¹⁾ Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 299 v°.

²⁾ Représentant probablement le *Couronnement de la Vierge*. Voy. *Musée neuchâtelois*, 1897, p. 308.

couvrir cette «idole» qui offusquait son zèle de néophyte. Georges Motarde s'était empressé de découvrir le tableau. Par trois fois, Jacqueline fit remettre le voile, par trois fois Motarde l'enleva. Ce fait n'est pas mentionné dans le Procès-verbal du 27 décembre 1561; mais il est rapporté par un membre du Conseil de Berne, Samuel Zehender¹⁾.

Jacqueline de Rohan et les évangéliques de Neuchâtel ont donc manqué de franchise dans leur défense. On peut en dire autant des Landeronnais et de MM. de Soleure. Il y a eu complot à Neuchâtel, nous venons de le voir. Il y eut, de même, sinon complot du moins entente au Landeron. C'était légitime, puisqu'on venait attaquer les Landeronnais chez eux. Mais ils ne voulurent jamais en convenir. Ils expliquent qu'en 1557, lors de la première visite de Jacqueline, le four communal fut détruit par un incendie. Voilà pourquoi le 17 décembre 1561, entre sept et huit heures du matin, la garde du feu faisait sa ronde, quand précisément Jacqueline et sa suite s'acheminaient vers la chapelle. C'est une explication bien maladroite, qu'on regrette de voir répétée par MM. de Soleure et MM. des Ligues. Les choses en réalité se passèrent tout autrement. Avisés de l'arrivée de Jacqueline et au courant des bruits qui circulaient à Neuchâtel, les Landeronnais se concertèrent: le conseil fit l'acquisition d'un tonneau de poudre à Soleure; tous les hommes valides du Landeron et des environs prirent les armes. Le 17 décembre, à l'aube, ils étaient cachés dans la chapelle ou dissimulés dans les environs. A sept heures du matin, peu avant l'arrivée de Jacqueline, la plupart d'entre eux étaient en train de manger une soupe «sur la chapelle». Les Landeronnais eussent donc mieux fait, au lieu de recourir à de piteuses explications, d'avouer franchement qu'ils avaient tous pris les armes, pour défendre, s'il en était besoin, leur «ancienne et vraie religion».

¹⁾ *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, Bd. V (1863), p. 195. — Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. J. Jeanjaquet.

Il y a un autre reproche à leur faire : il se sont conduits à l'égard de leur prince et de sa mère comme des manants. C'est même ce qui a tout gâté. S'ils étaient restés fermes mais polis, inébranlables mais courtois, Léonor d'Orléans et sa mère auraient continué leur chemin sans mot dire ou en protestant pour la forme, et il n'eût pas été nécessaire d'importuner les cantons catholiques et protestants. La conduite des Landeronnais a rendu impossible tout essai de conciliation et d'oubli. Bien plus, le chapeau que George Motarde s'est obstiné à conserver sur sa tête a risqué de mettre aux prises les cantons suisses eux-mêmes ! C'est ainsi que les petites causes ont souvent de grands effets.

Je me résume : la tentative du 27 décembre 1561 était préparée d'avance ; les Landeronnais s'étaient concertés et avaient pris secrètement les armes. Cette tentative, qui était une violation de la Paix générale, fut bien près de déchaîner la guerre civile en Suisse.

Pièces justificatives.

I.

MM. de Berne à Léonor d'Orléans.

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 259.

An Hernn Graffen von Nüwenburg,

Nous aiant noble notre cher et bien aymé bourgeois Jehan Jacques de Bonstetten, gouverneur de vostre comté de Neufchastel, par plusieurs fois adverty des excès et desordres [que] se font audict comté sur tout par ceux du Landeron au grand detriment et prejudice de voz droictz et preheminences, aussi de la perpetuelle bourgeoisie d'entre vous et nous, et sur ce demandé nostre bon avis et conseil, il nous a semblé qu'il seroit bon et expedient qu'il se transportast par devers Vostre Excellence pour icelle advertir du toutage affin d'y mectre tel ordre comme par icelle seroit avisé. Qu'aians avisé et pensé que cela se pourra mieulx et plus comodement faire estant Vostre Excellence par desça en propre persone, et que d'autre part nostre desir seroit que la susdictie bourgeoisie fust renovellée et jurée avecq nous au contenu des offres ja cy devant par Vostre Excellence a nostre somation et requeste sur ce faicte, nous avons bien volu derechiefz tresaffectionnément vous prier que suivant vosdictz gracieux offres et bonne volonté, aussi ensuivant le contenu de [la] dicte bourgeoisie, il vous plaise vous transporter par devers nous le plustost que comodement faire se pourra, pour jurer et renoveller avecq nous ladictie bourgeoisie au contenu de vosdictz offres, l'accomplissement desquelz atténdans, vous prions ne prendre la presente sommation a maulvaise ains bonne part, comme de ceulx qui desirent et soy paroiffrent de tresbon

cueur vous faire tous honours, plaisirs et services, aydant le Createur, lequel prions vous doner ce que plus desirez. De Berne ce dixiesme d'avril 1561.

Lieutenant et conseil de Berne.¹⁾

III.

Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I, 1500—1600, fol. 158—59.

Magniffiques, puissans et honnorez seigneurs, humblement et de bien bon cuer a voz bonnes graces et nobles seignories nous noz recommandons.

Messieurs, Nous avons receuz la lettre qu'il a pleuz a Voz Excellences nous rescripre et faire entendre par le present pourteur vostre messagier. Et par icelle entre aultres avons entendu, tocant de l'advertissement qu'il plaist a Vozdictes Excellences nous faire entendre causant la venue de monseigneur nostre prince. De quoy vous en remercions tant que faire pouvons, car encores n'en estions adverty au vray. Dont

¹⁾ Obéissant à la «sommation» de MM. de Berne, Léonor d'Orléans était à Neuchâtel le 11 décembre. Ce jour-là, MM. de Berne envoyent au duc un message de bienvenue et de «congratulatio», au sujet de cette «tresagreable et bienheureuse venue par deça de longtemps désirée, tant pour contenter noz esprits de la veue et presence d'ung prince sy renommé, nostre allié, que pour traicter avecq Vostre Excellence la renovation et continuation de l'alliance hereditaire d'infinies generations en ça entre voz nobles antecesseurs et les nostres originellement establie». *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 289 v^o. MM. de Berne fixèrent le jour et l'heure de l'entrée du duc à Berne: «Quant a la comodité de l'entrée de Vostre Excellence en nostre ville et la vostre, s'il n'y a incomodité pour Vostre Haultesse, nous prions icelle treshumblement que ce soit de dimanche prochain venant en huict jours, que sera le xxvij^e de ce moys, auquel jour nous troverons preparez le mieux que possible pour recevoir Vostre Excellence environ midy.» *Ibid.* fol. 292.

incontinent que pourrons entendre de sa dicte venue, ne faillirons de en adverty Vosdictes Excellences, saichant qui nous feraz bien de besoing de vostre bonne ayde et assistance, a laquelle avons totallement nostre parfaicte confiance. Par ce que avons entendu que monseigneur nostre prince doit avoir delaizer la vraye ancienne religion pour venir a la nouvelle reformation lutherienne. Et craignons que, a sa dite venue, il ne pretende nous faire aucune nouvation, comme mesme le bruyt en vaz a Neufchastel qu'ilz n'en esperent pas moings sinon que a la venue de nostredict prince ils nous fauldra avoir changement de religion. Aussy, Messieurs, nous vous remercions des bons advertissemens et admonitions qu'il plaist a voz dictes nobles Excellences nous faire tochant de la religion, lesquelx connoissons estre a nostre grandt honneur et en augmentation de l'honneur de Dieu. Dont quant audict fait de la religion, vous prions voulloir croire fermement que sommes ceulx que y voullois demeurer et perseverer, ainsin comme noz predicesseurs ont fait du passez, y voulant vivre et morir avecque vous, sanns nous y estre trouvez variables, ains y estre fermes et constans, aydant le vray Redempteur, avecq ce que suvant vostredicte lettre arons soing et regardt envers nostre comune estant asseurez que de leur part ilz sont de telle oppinion. Prian vozdictes Excellences voulloir tousjours demeurer et perseverer en la bonne vollenté en quoy avez estez sant envers noz predicesseurs que de nostre temps. Car sans vostre bonne ayde et assistance congoissons que ne pouvons resister aux facheries, inconveniens et novations que nous sont pretendues d'estre faites, nous confiants du tout a vozdictes bonnes graces. Et quant de nostre part en toutes choses la ou nous vous pourrions faire plesir et service, et qui vous plaira nous employer nous y trouverez prest comme voz bons bourgeoys. Aydant le Redempteur auquel prions, magniffiques et honorez seigneurs, que en bonne prosperité vous doint l'acomplissement de voz bons desirs. Datum ce dimenche, viij^e de juing 1561.

Les tout vostres humbles
serviteurs et bourgeoys.

Le maistre bourgeoys
et conseil du Landeron.

Aux magniffiques et trespuissans seigneurs, messieurs les advoyers
et conseilz de la ville de Solleurre, noz honnorez sieurs.

III.**Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.**

Archives de Soloure, *Schreiben von Neuenburg*, I, fol. 160.

Magniffiques, puissans et honnorez seigneurs, humblement et de bien bon cuer a voz bonnes graces et nobles seignories, nous recommandons.

Messieurs, Nous vous advertissons que monseigneur nostre prince avecques ma dame sa mere arriverent vendredi passez aux Vaulxtravers, et comme avons entenduz, combien que n'en sommes certain, iceulx doibvent despartir dudit Vaulxtravers a mecredi ou jeudy prochain pour venir a Neufchastel. Quant est causant la religion n'en avons encore jusques a present entendu que tout bien, toutefois que ne povons sçavoir de l'advenement. Et considerant les grandts dangiers et inconveniens que sommes estez par ci devant et que pourrions tomber par cy après, ausquelx n'eusiens peuz remedier ny aulcunement resister, mesme encore de present, sans vostre bonne ayde et faveur, dont vous en remercions treshumblement, priant Voz Excellences voulloir continuer en ceste bonne vollenté qu'estes estez par ci devant, et nous avoir en singuliere recomandation comme en ce avons totallement nostre parfaict confiance, nous submectant quant a nostre part la ou nous pourrons avoir le moyen faire a voz dictes nobles Excellences tous humbles services, nous y trouverez prest comme vous bourgeois sont tenuz et doibvent faire, aydant le vray Redempteur, auquel prions, magniffiques et honnorez seigneurs que en bonne prosperité vous ayt en sa saincte et digne garde. Du Landeron, le mardy avant Sainte Lucye 1561¹⁾.

Les tout vostres humbles
bourgeois et serviteurs

Le maistre bourgeois
et conseil du Landeron.

Messieurs, Nous vous envoyons par le present pourteur les cinq escuz de cense. Au surplus sur ce que avions donner charge a nostre banderet vous tenir propoz tochant quelque pouldre d'acquebuste lequel nous az donnez d'entendre que en estiez de bon voulloir, dont vous prions

¹⁾ 9 décembre.

nous en estre aydans d'une tonnette. Et ce qu'elle pourra coster, il plairaz a voz bonnes graces nous en advertir, affin d'en faire satiffation comme en ce la rayson le requiert, aydant Dieu.

Aux magniffiques et trespuissans seigneurs Messieurs les Advoyers et Conseilz de la ville de Salleurre, noz honnorez sieurs.

IV.

Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I, fol. 161.

Magniffiques, puissans et honnorez seigneurs, humblement et de bien bon cuer a voz bonnes graces et nobles seigneuries nous noz recommandons.

Messieurs, Nous avons ce jourdhuy receuz certaines nouvelles comme monseigneur nostre prince doit ariver icy au Landeron ce vendredi prochain, et sommes estez admonestez rendre nostre debvoir, pour ly faire la bien venue. Et comme avons entenduz, dempuys le Landeron il prendt le chemin de Berne et doit ariver audict Berne dimenche prochain, estant le bruit tel que messieurs de Berne ly viendront au devant avecque quelque nombre de gens en bon equipaige pourtant deux enseignes pour ly faire la bien venue. Messieurs, nous vous advertissons que es lieux du contey ou monseigneur nostre prince par ci devant est arrivez tant a Neufchastel que aillieurs, il ne soy a encores faict faire aulcung serment. Et ne sçavons comme il en pourraz user envers nous. Parquoy du contenuz avons bien voulzuz advertiz voz bonnes graces, priant icelles nous avoir toujours en singulliere recommandation. Que seraz fin, priant l'Esternel, magniffiques et honnorez seigneurs, vous avoir en sa saincte et digne garde. Datum ce mecredy avant Challendes 1561¹⁾.

Les tout vostres humbles
serviteurs et bourgeoys.

Le maistre bourgeois
et conseil du Landeron.

Aux magniffiques et puissants seigneurs, messigneurs les Advoyers et Conseil de la ville de Solleurre, noz honnorez sieurs.

¹⁾ 24 décembre.

V.

Le Conseil du Landeron à MM. de Soleure.

Archives du Landeron, N b, 190.

Magniffiques, puissants et honnorez seigneurs, humblement et de bien
bon cuer tant que faire pouvons a voz bonnes graces et nobles
seigneuries nous noz recomandons.

Messeigneurs, Suyvant la derniere lettre que vous avons escripte,
comme monseigneur nostre prince debvoit arrivez riere ce lieu du Landeron
qu'estoit a vendredy passez, ce que a esté faict la ou luy fismes la bien
venue en rendant nostre debvoir au mieulx qu'il nous fut possible. Et
estant ainsin arivez ensemble de madame sa mere ayant amené avec elle
certain predican, nous fusmes adverti comme icelle estoit en deliberation
au lendemain du matin qu'estoit sus le jour de hier de faire a prescher
ung desdictz predican en nostre chapelle de la ville. Ayant entendu ses
choses, nous tinsmes sus cela. Et de fait, du bon matin, au point du jour,
environ les sept heures, voicy ma dame estant levee et avec elle les da-
moyselles ensemble d'ung grandt nombre de la compagnie de monsieur
nostre prince que s'en vindrent aval la ville au plus secretement qu'il
pouvoient faire, ladicte dame menant avecque elle certain predican et
entre aultres le predican de Neufchastel, nommé maistre Christoffle, lesquelx
tous par ensemble prindrent le chemin entrant a nostre chapelle pour
illec faire prescher ledict predican de Neufchastel. Ce voyant, ne fusmes
negligents, ains entrismes incontinent a ladicte chapelle. Sus cella fut dit
que ma dame voulloit illecques faire prescher ledict predican ce que
donnasmes de responce que ne l'entendions. Et ainssy par le gouverneur
de Neufchastel nous fut dit comme nous l'entendions et quel gens nous
estions de dire que estions en armes contre nostre prince. Ce que respon-
dismes que n'y estions sus aucune maulvaise intention et que ceulx qui
y estoient qui disoient estre en armes, c'estoient gens que avions ordonnez
pour faire la garde de nuyet tant sus le feux que aultres inconveniens.
La ou madicte dame persista tousjours pour faire prescher ledict predican.
Et de mesme sus ses choses monseigneur le gouverneur s'en allat querre
monseigneur nostre prince qu'estoit encores a son logis. Estant arrivé
nous fut fait plusieurs remonstrances, la ou totallement nous declairasmes
que ne permectrions que ledict predican y prescha et que s'il alloit en
chaire pour prescher que le mettrions en bas, et ce a raison que ledict
predican n'estoit nostre ministre, ains que avions ung curé que nous avoit

esté donné par messieurs de Berne, suivant certaine lettre de concordt a nous concedée par les tresmagniffiques seigneurs messieurs des Ligues, lequel curé estoit bien aussy sçavant et docte pour prescher le saint Evangille comme ledict predican. Par ainsin que s'il plaisoit a monseigneur nostre prince et a madicte dame de le faire prescher et l'ouyr en son sermon l'avions illec tout prest. En priant mondiet seigneur nostre prince qu'il ne nous heut a faire aulcune novation, force ny violence, ains nous laisser demeurer auprès de la religion, ainsin comme feurent ses prediccesseurs avoient faict jusques a present. Au demeurants quant a nostre part voullions estre obeissants a Son Excellence et a icelle rendre tout debvoir. Ce que sur ce nous fut respondus par ma dame qu'elle n'avoit que faire d'ouyr prescher nostre curé, et qu'elle voulloit faire prescher ledict maistre Christoffle, et que sy ne le voullions ouyr que nous heusions a [nous] mettre d'appart. Sur ce conclusivement donnasmes responce que ledict predican ny prescher[oit], priants toujours monseigneur nostre prince qu'il ne nous heut a faire novation. La ou par ledict gouverneur nous fut encores dit que menassions nostre prince et que y estions en armes contre luy. Et sur ce demanda ung secretaire disant qu'il protestoit en ces choses et qu'il heut a rediger ladicte proteste par escript pour sur ce en adviser par après comme estions rebelles a nostre prince et mesme que nous estions mis en armes contre luy. Sur quoy respondismes tous-jours que n'y estions aulcunement en armes contre Son Excellence ny sus maulvaise intencion, ains que c'estoient ceulx que avoient veiller la nuyet pour faire la garde par la ville, dont entre plusieurs aultres propoz tenus tant d'une part que d'autre ayant demeuré a ladicte chapelle certain terme fut tant ledict monseigneur nostre prince, ma dame, mesme tous leurs gens, lesquelx s'en retirarent hors de ladicte chappelle et tout subitemment monterent a cheval tirant le chemin de Berne, la ou il avoient desja intencion d'aller.

Messeigneurs, nous vous advertissons aussy que quant monseigneur nostre prince fut arrivé et que luy heusmes fait la bien venue, nous ly fismes present de deux bosses de vin avec quelques quantitey d'avoyné, ce qu'il tint a receu, lequel present Son Excellence donna a ses pages et laquetz, lequelx firent vendition dudit vin et avoyne a Franceois Guy de Neufchastel pour xxxv escus ou a l'environ, lequel argent lesdictz pages et laquetz incontinent mespartirent par ensemble, mesme qu'icelluy Franceois Guy avoit desja vendus de ladicte avoyne pour l'environ d'ung escus et ung teston. Et estant monseigneur nostre prince ainsin despartis fut ledict sieur gouverneur qui vint par devers nous disant que Son Excellence ne voulloit rien dudit present qne luy avions faict, declarant que le vin estoit encores en estre et qu'il n'avoient desduit de l'avoyné sinon pour

ung escus et ung teston, lesquelx il nous presentoit. Sur ce lui respondimes que le present que avions faict a Son Excellence il avoit receu et que de le reprendre ne le ferions aulcunement. Sur ce ledict gouverneur dit que sy ne voullions prendre ledict escus et teston, il le laisseroit la et sur ce le mit sus ung banc a la rue. Ce que dismes qu'il en fissee ce qu'il vouldroit, que quant a nous n'en voullions rien et que ce qu'avions donné estoit donnez. Par quoy, messeigneurs, de tout le contenus que dessus en avons bien voulzu advertir voz bonnes graces, vous declairants aussy que avons entendu plusieurs propoz par forme des menasses, tant d'aulcungs gens particulliers de monseigneur nostre dict prince que aussy de ceulx de Neufchastel, ainsin comme pouvons entendre que sont ceulx qui ont ymaginez toutes ses choses, combien que se venoit a le veriffier ne le pourrions faire a cause des negatives qu'ilz en ferroient. Aussy pour ce que nous pensons assez bien que monseigneur nostre prince ou bien ma dame ferons grandts plaintifz de nous par devant messieurs de Berne, dont craignant que quelque volonté ne fut usee envers nous, prions sur ce voz begnignes graces voulloir sur ce avoir esgardt et nous avoir pour recomander comme en avons nostre parfaicte confiance. Car sans vostre bonne ayde pouvons assez congnoistre que ne resisterions ains verrions tantost le bout dudit affaire que seroit a nostre desaventaige. Aussy, messeigneurs, qu'il soit vostre plaisir de nous adverty sy voiés qu'il y ayt d'aucune chose qui soit licite de faire. Car en tout ce qu'il vous plaira nous comander, nous y trouverez prestz, aydant le Redempteur, auquel prions, magniffiques et honorez seigneurs, que en bonne prosperité vous doint tresbonne et longue vie. Datum ce dimenche avant l'an neufz 1561 ¹⁾)

VI.

Procès-verbal de l'incident de la Chapelle.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 3--6.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir soit fait qu'aujourd'hui sambedy vingt septieme²⁾ jour du mois de decembre

¹⁾ 28 décembre.

²⁾ Il y a par erreur dans la copie: dix septieme.

mil cinq cens soixante et ung, tresillustre, hault et puissant prince et seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin comte souverain de Neufchastel, etc., estant en sa chappelle au Landeron entre sept et huict heures du matin, accompagné de madame sa mere en bonne et saincte volonté de faire prescher la pure et saincte Parole de Dieu par son ministre maistre Christophe Fabry, accoururent Jehan Mabillion, ancien maistrebourgeois dudit Landeron, George Motarde banderet, Estevenin Brochatton, saisy d'ung espieu, Jehan Bonjour, tous conseilliers, Balthasar de Cressier, aussi saisy d'ung espieu, Jehan Neroz, ancien sergeant, et plusieurs aultres bourgeois, conseilliers et habitans dudit Landeron, au villaige de Cressier et aux environs deppendans de la chastelainie dudit lieu. Lesquelz ancien maistrebourgeois et banderet assistez comme dict est, après quelque interrogat fait par madicte dame au nom de mondicte seigneur, respondirent furieusement, ledict banderet ayant tousjours la teste couverte, ainsi comme il s'ensuit: « Madame, nous vous remonstrons que ne faciez en maniere quelconque prescher ceans vostre predicator, ne monter en la chaire pour obvier au grand esclandre et inconvenient qui en pourra venir, car nous vous declairons franchement que s'il presche ou monte en icelle chaire que nous le poulserons dehors de la chappelle et ferons choses que ne ferions volontiers. Nous vous prions de ne nous faire aulcune innovacion, force ne violence. Nous avons nostre curé qui preschera aussi bien et purement l'Evangile que vostre predicator. S'il vous plaist, il preschera, et nul autre, nous ne le souffrirons nullement. La Chappelle est nostre, non pas a monseigneur, nous en avons bonnes lettres et seaulx. Ne nous faictes point force ne violence. » Contestans tousjours que leurdict curé prescheroit aussi bien et purement l'Evangile que ledict predicator de mondicte seigneur. Monsieur de Bomstetten, gouverneur de Neufchastel, leur respondict que non feroit. Adonc madicte dame respondant luy dict: « Mes amys, je croy que vous ne voulez empescher vostre souverain et droicturier seigneur en si bonne et saincte chose qui est de prescher purement la Parole de Dieu la ou il luy plaira, riere ses terres et pais. Escoutez le predicator si vous voulez, sinon sorte qui vouldra. Mon filz et moy ne vous voulons pas contraindre d'y estre, si ne le voulez. Nous ne voulons user d'aulcune volonté, force, ne violence a l'endroit de vous ny de voz franchises, images et idoles, nous voulons seulement faire les prieres et ouyr la Parole de Dieu, nous ne voulons toucher chose qui soit ceans, tenez vous en asseurez. Je vous prie, ne nous faictes point icy de trouble. Vous venez icy avec main armee, avec voz espieux et bastons, comme si nous estions en la guerre, voire comme si fussions larrons. A quoy pensez vous mes amys? » Adonc ledict banderet, tousjours la teste couverte, et les aultres s'approchans de

Leur Excellence furieusement, respondirent tous ensemble sans aucune reverence ny honnesteté avec paroles illicites et juremens, après quelque remonstrance a eux faicte en toute douleur et benignité par mondict seigneur de vouloir desister de leur entreprise que si ledict predican montoit en la chaire qu'il le poulseroient dehors et qu'ilz feroient choses qu'on ne verroit pas volontiers. Ledict sieur de Bomstetten, gouverneur que dessus, voyant l'immodestie, l'impudence et audace d'iceluy banderet, prenant la parole, luy dict: « Monsieur le banderet, comment et a quoy pensez vous? Vous parlez la teste couverte ainsi a vostre souverain et droicturier seigneur et prince, comme a vostre compaignon. Il vous est mal seant. » Alors iceluy banderet respondict audacieusement: « Je suis voirement couvert. Qui se couvre qui vouldra. Quant a moy, je veulx estre couvert. » Sur ce voyant madicte dame la furie d'iceulx, elle les pria se retirer par ce que mondict seigneur [desi]roit en avoir avis avec les gens de son conseil qui pour lors y estoient. A quoy respondict iceluy banderet, ensemble de tous les aultres indifereement tous ensemble tumultueusement les mesmes paroles, disans: « Nous ne nous retirerons pas, mais nous monterons ça hault », declairans que c'estoit de la part de l'hostel et de leurs idoles. Madicte dame sur ce leur respondict: « Et bien retirez vous si vous voulez, et la ou il vous plaira, voyre montez sur l'hostel, si voulez. » — « Ouy vrayment nous le ferons, si nous voulons, » respondict ledict banderet et les aultres en se hastans la dessus d'accourir contre ledict hostel en toute impetuosité. Lors après avoir eu avis et conseil mondict seigneur ayans cela entendu, voyans que ceulx du Landeron et de Cressier accouroient toujours fil a fil a eux saisiz d'espées, espieux, picques, hallebardes, mesmes vestuz les ungs de corceletz, les aultres de costes de mailles, oyans le tauzeins et entendans que ladicte chappelle estoit environnée de gens armez, picquiers, hallebardiers et aultres faisans grand bruict, mesmes qu'il en accourroit encor de la montaigne, ne sceut faire aultre chose sinon d'ordonner a sondict gouverneur de Neufchastel de faire proteste en son nom et appeler les tesmoings soubscriptz en tenuage, les priant d'estre souvenans de l'insulte, felonnie, furie, desobeissance, rebellion et crime de lese majesté qu'ilz voyoient estre faicte pourement a l'endroict de Son Excellence et souveraineté par ses subjectz de la chastelainie dudit Landeron, protestant aussi que telle chose ne luy peust ne deust aucunement ores ny a l'advenir porter dommaige fust a l'endroict de ses auctoritez, droictures et superiorité ou de la punicion qu'il pretendroit comme seigneur droicturier et souverain d'iceulx a leurs personnes, corps, biens, possessions, franchises, libertez, coutumes, usances d'icelles et a tout ce que raison, fil, syncerité de justice, vouloir et droicture de souverain baillera.

Laquelle proteste ainsi faicte a la requeste de mondict seigneur, icelle a estée redigée par escript pour s'en ayder en temps et lieu. Faict et passé les jour et an que dessus, presentz maistre Guillame Phillippin, ministre de la Bonneville, maistre Jehan, maistre d'eschole dudit lieu, Jacques Jala du conseil, Pierre de Cressier, Ruodin Guerin, Pierre Jala, Guillame Voga, Guillame filz de Hentzman, munnier, Vuillemy Baulsant, tous de la Bonneville, Hanss Jost de Serlier, Anthoine du Terrau, escuyer du Vaultravers et plusieurs aultres tesmoings a ce especialement demandez.

VIII.

Instructions remises par MM. de Soleure à leurs ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 9—12.

Instruction baillée aux sieurs ancien advouhier Ours Sury, banderet Ours Rouchty, conronnel Guillame Frölich, cappitaine Joachim Scheidegger, et secretaire de Solleure Vernly Saler, par leurs seigneurs et supérieurs d'illec par devers l'excellence de illustre, hault et puissant prince et seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, comte de Neufchastel, estant à présent à Berne, leur treshonnoré seigneur, treshier amy et bourgeois, mecredy dernier jour de decembre 1561.

Ayans faicte presentacion de noz humbles recommandacions a mondict seigneur le duc et a madame sa mere, vous leurs ferez entendre comme le maistrebourgeois et conseil du Landeron (alliez avec les seigneurs de Solleure par bourgeoisie perpetuelle) leur ont escript, comme madicte dame sa mere faisoit estat sambedy dernier de faire prescher en leur chappelle du Landeron ung predicator lutherien, en quoy ilz contredirent, pour ce qu'iceluy n'estoit pas leur curé ny de leur religion, aussi comme ilz prierent leur prince et madicte dame sa mere que s'ilz vouloient commander à leurdicte curé, qui pour lors estoit present, qu'il preschat qu'ilz povoient bien faire cela, ce que madicte dame refusa, respondant qu'elle n'avoit que faire d'ouyr iceluy curé, mais bien le susdict ministre qui demeuroit à Neufchastel avec plusieurs aultres propos non necessaires de reciter. Et comme ilz persistoient toujours de ne laisser prescher autre, sinon seulement leurdicte curé, mesdictz seigneur duc et dame mere sortirent d'icelle chappelle, et ainsi s'acheminerent à Berne. Item comme le gouverneur de Neufchastel leur avoit reproché qu'ilz avoient usé de menaces à l'eneontre

de leur prince se dressans avec main armée contre Son Excellence, surquoy auroit protesté au nom de mondict seigneur le duc et commandé a ung secretaire de rediger par escript icelle proteste tendant affin d'avoir par cy après avis sus telle rebellion, desobeissance. De quoy lesdictz du Landeron ne sont recognoisans en aulcune maniere mais qu'en c'est endroict on leur impose telles choses injustement sans raison; et qu'ilz ne se sont aulcunement dressez avec main armée contre leur prince, ne pris les armes a la maulvaise part, sinon seulement pour la garde de la ville et du feu de nuict. Ilz ont aussi prié treshumblement leurdictz seigneur et dame mere qu'ilz ne leur feissent aulcune innovacion, force ne violence, mais les laissassent auprès de leur religion ainsi que les comtes de Neufchastel ses ancestors d'inclyte memoire avoient faict, et qu'eulx ilz luy vouloient rendre tout debvoir et obeissance. Par ainsi après leur partement, lesdictz du Landeron n'ont seu trouver aultre moyen sinon que d'en advertir lesdictz seigneurs de Solleure, ausquelz ilz sont alliez par bourgeoisie pour s'ayder de leur conseil. La dessus lesdictz seigneurs et superieurs de Solleure auroient depeschez leursdictz freres conseillez et depputez avec charge par devers mondict seigneur le duc, leur bien bon amy et bourgeois, et supplyer treshumblement Son Excellence qu'il luy plaise de laisser demeurer lesdictz du Landeron auprès de leur religion, pour obvier a plusieurs mescontentemens, regretz et aultres inconveniens, sans les presser d'aulcune inovacion indeue et prejudiciable a leurs franchises et previleiges obtenus de ses procedesseurs comtes et comtesses de Neufchastel, et par ainsi de n'user a l'endroict d'eulx d'aulcune force ne violence aultrement ce seroit chose qui repugneroit a leursdictes franchises, lettres et seaulx qu'ilz ont eus de leurs princes de bonne memoyre. Si doibt aussi Son Excellence sçavoir et considerer que messieurs des Ligues, lors qu'ilz feirent reddition et remise du comté de Neufchastel qu'ilz avoient, ont toujours reservé la bourgeoisie qui est entre messieurs de Solleure et ceulx du Landeron, au contenu des tiltres qu'ilz en ont riere eux; joinct qu'il y fust aussi alors principalement dict et loué de tenir et avoir pour ferme et sollide tout ce que lesdictz sieurs des Ligues du temps de leur gouvernement auroient prononcé, sentencé, ordonné et confirmé, par lettres et seaulx. Ce que toutesfoys n'a esté faict jusques a present a iceulxdictz du Landeron ny ausdictz seigneurs de Solleure. Parquoy ilz prient derechef humblement Son Excellence qu'il ne voulust presser ne consentir et permettre que lesdicts du Landeron fussent pressez d'aulcune innovation, force ne fascherie comme dessus. Or si Son Excellence estoit en deliberation de faire aultrement, l'intention de mesdictz sieurs de Solleure est en respect que telle chose est contrariante non seulement a leurdicte bourgeoisie, mais totalement a la Paix generale du pais, en laquelle

le comté de Neufchastel est compris, qu'il n'est loisible a mondict seigneur le duc d'user sans droict d'aucune force envers lesdictz du Landeron, encore moins d'enfraindre et rompre leurs libertez et franchises obtenues de leurs seigneurs et princes d'heureuse memoire. Toutesfoys pour entretenir bonne et perpetuelle ferme amytié, si les choses dessusdictes debvoient sortir effect, leursdictes lettres et seaulx ne demeureroient pas en leurs force et valeur, ce que toutesfoys doit estre faict et redonderoit le faict au dommaige de mesdicts sieurs de Solleure, ce qui leur seroit malaysé d'endurer. Ainsi iceluy cas advenant, iceulxdictz sieurs de Solleure en presentent le droict a Son Excellence et a tous aultres qui s'en vouldroient mesler, suvant la perpetuelle bourgeoisie faict et passee entre Son Excellence et mesdictz sieurs de Solleurre. Esperans que ces choses seront demeslées par droict et justice, sans aucune force ne volonté, car aultrement mesdictz seigneurs et supérieurs de Solleure advertiront au long et a la vérité d'icelluy tort a eux faict sur et a une journée commune et generale qu'ilz feront tenir expressement pour cela. Estans asseurez que la partie ne pourra pas alors faire et obtenir que mesdictz sieurs des Ligues permettent et veulent laisser estimer peu et faire peu de cas de leurs ordonnances, lettres et seaulx ny aussi les diminuer et abolir. Et sur ce lesdictz ambassadeurs prient avoir response de Son Excellence par escript pour icelle referer et communiquer avec leursdictz seigneurs et supérieurs. Et par ce font offres de tous plaisirs et services possibles.

VIII.

Avis de MM. de Berne sur les propositions des députés de Soleure.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 37—41.

Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 295 v°—298 v°¹⁾.

En premier lieu, nous semble estre requis et necessayre de replicquer sus la proposito des ambassadeurs de Solleurre, faict a Vostre Excellence en ceste ville de Berne, suvant leur instruction, de laquelle avons veu le double. Or considerant les escriptures estre de longe garde et soubgettes a diverses copies et comunicacion, tantost ça, tantost la, trouvons bon que

¹⁾) L'Avis de MM. de Berne est accompagné d'une lettre d'envoi du 8 janvier 1562.

ladicte replicque se face de bouche par ambassadeur que Vostre Excellence pourra envoyer audict Solleure avecq telle ou semblable charge soubz la correction de Vostredicte Excellence, sinon que icelle ayt desja saysi au corps quelques autheurs de la mutination. Lors seroient voz ambassadeurs en dangier d'estre saysis audict Solleurre, et vauldroit mieulx adresser la responce par lettre missive, mitiguant les mots durs et picquants, scelon que Vostre Excellence trouvera estre a faire et changer de nostre avis que s'ensuyt: Assavoir que ceulx du Landeron se sont **anticipez** a faire plaincte contre leur seigneur, lequel, a tresjuste cause, auroit heu occasion de se plaindre d'eulx du tort, mespris, desdaing et crime de lese magesté par eux contre tout debvoir de foy, serment et hommaige per petrez en la personne de leur prince, de madame sa mere et de tout leur train, donnant aultrement entendre les affayres auxdictz de Soleurre qu'ilz n'ont estez passez. Car estant Son Excellence arrivée audict Landeron, lieu a elle meuvent, appertenant en toute soubgection, seigneurie et ressort, pensant estre en saulvegarde et protection de ses soubiectz, sy aultres luy heussent voullu faire oultraige, n'entendant ny presumant attenter aulcune chose contre leur franchises, libertez, ny façon de religion, ains passant son chemin, faire priere et orayson a son Dieu, avecq ceulx de sa compagnie, et quelque exhortacion, prinse de la Parolle de Dieu, par le ministre, declairant expressement aulxdictz du Landeron que l'on n'entendoit et ne vouloit aulcune chose muer ne toucher a leur façon et maniere de vivre quant a la religion, ny contraindre personne d'assister a la predication, laquelle se feroit seulement pour Son Excellence et les siens, n'enpechant au reste l'intention desdictz du Landeron d'user de leur façon accoustumée, laquelle toutefoys ne pourroit prejudicquer a leur sieur et prince de faire le service divin scelon sa conscience, ne demandant pour l'hors aultre chose que d'avoir en sa terre semblable liberté de conscience que ses soubiects voulloient avoir. Toutefoys toutes telles et aultres semblables douces et gracieuses remonstrances tendantes aux fins d'appayser tous troubles et timultes et sans toucher ne presumant toucher aux consciences, images, aultels ny aultres choses tant recommandées aulxdictz du Landeron, iceulx a tort et sans cause esmeuz d'une oultrecuydane trop esnorme, sedicieuse et, en tous pays de justice ou rayson, droit et ecquité domine, insouportable et inexcusable, armez de maillés, espieux, hallebardes et aultres bastons, se sont assemblez a son de la cloche, comme en temps de guerre et hostilité, usant de parolles trop indignes d'estre recitées envers leurdict prince sans faire semblant d'aucune reverence. Et que plus est, menassant Son Excellence et madame sa mere de force et violence, sy leur prescheur entreprendroit d'annoncer audict lieu la Parole de Dieu, ce que toutefoys n'eust empêché la religion

desdictz du Landeron. Dont clairement appert leur dessaign estre une pure et mere rebellion, procedant d'ung cuer obstiné et endurcy, ne pouvant veoir la condition de son prince esgalle en liberté de conscience a celle du soubiect. Ces choses considerées semble, sy lesdicts seigneurs de Solleurre desirent entretenir l'amitié mutuelle du debvoir de leur bourgeoisie avecq Son Excellence, qu'ilz n'ont aulcung moyen de favoriser ny souporter ceulx du Landeron en ung forfaict sy detestable et crime manifeste de leze magesté, comme Son Excellence se confie en tous bons justes et neutres jugemens qu'ilz ne scauoyent aultrement qualifier ny excuser le dict excès que de son vray nom de mutination claire et evidente contre le prince au mespris et deshonneur duquel ilz ont oultrageusement empêché, par force et a main armee, la liberté de sa religion, que toutefois n'empechoit celle des soubiects, pour rappourter de leur insolence une vaine gloire, meritante tresgriesve punition. Et jaçoit ce que le detestable excès et forfaict desdicts du Landeron meriteroit condigne chastiement a tous par droict de nature et les loix escriptes concedé de pouvoir dompter force par force et proceder par punition exemplaire, sy est ce que presument Son Excellence tout l'universel commung populaire dudit Landeron n'estre de ceste sedicieuse conspiration, ains seulement quelques particuliers fiers, haultains et presumptueux mutins, — abusans de la simplicité du peuple et de la bourgeoisie faicte avec les seigneurs de Soleurre en laquelle expressement l'autorité de Son Excellence et tous debvoirs des soubiects a elle se treuvent estre reservez, — Son Excellence recourant plus tost au remede de justice qu'aulx permissions du droit de nature, est en voye et deliberation de proceder contre les autheurs et chefz dedicte rebellion et mutination, qui se sont injurieusement presentez en armes devant Son Excellence et aultres qu'elle scaura appertement et tacitement avoir cela machiné, par voye de justice, scelon les bons us, coutumes et preeminences du contel de Neufchastel, au ressort duquel ledict excès a été perpetré, et de mettre a excequution ce que jugé et ordonné en sera par bonne cognoissance judiciaille ou de mitiguer la sentence et faire grace comme Son Excellence verra estre expedient, n'entendant en cest endroict avoir a faire a aultres qu'a ses rebelles soubiectz. Estimant la prudence et moderation desdicts seigneurs de Soleurre sy grande qu'ilz n'entreprendront de mettre aulcung empêchement en cella; ne fonderont aussy sus la presentacion du droit par eux a Son Excellence faicte, veu que le cas ne leur attouche, ains s'agit d'ung excès commis par le soubiect contre son seigneur, riere son omnimode jurisdiction, obeissance et ressort, duquel Son Excellence est seul souverain seigneur, qui ne vouldroit perturber lesdicts seigneurs de Solleurre aux choses entre eux et leurs soubiects contencieuses en jugement les priant vouloir prendre rayson en

contentement. Toutefoys si lesdicts seigneurs de Soleurre entendent insister a telle quelle presentacion de droict, Son Excellence s'en excuse tant pour les raysons premises que aussi d'autant que pour certains autres cas concernants la diminution de son autorité ses officiers et conseils de Neufchastel hont presenté le droict aulxdicts seigneurs de Soleurre, le iiij de may 1555, laquelle presentacion d'anterieure datte Son Excellence entend suivre, sy par les raysons susdictes iceulx seigneurs de Soleurre ne peulvent estre contentez. Les priants prendre ceste responce a la bonne part et ne permettre que aultre procedure de marche s'ensuyve pour ung cas qui ne concerne a leur estat, attendu que ce seroit chose de dangereuse consequence de vouloir distraire et evocquer les cas d'excès de leur ressort en droict commung, concluant cela ne debvoir estre faict, ains a chascque seigneurie ses preeminences gardées et observées.

IX.

MM. de Soleure au Gouverneur du comté de Neuchâtel.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 25—28.

A noble et puissant Jehan Jacques de Bomstetten, gouverneur du comté de Neufchastel, nostre bon amy et voisín.

Nostre amyable salut etc. Noble, puissant, singulier amy et bon voisín, Vous pourrez entendre a la vérité nostre intention et grief par la lettre que nous escrivons par le porteur a l'Excellence de Monsieur le duc de Longueville, n'estant nécessaire de vous en fascher d'avantage, sinon attendu qu'il nous est intolerable d'user de force, prison et non de droict envers mes bourgeois du Landeron contre les offres que vous feistes en la ville de Berne, verbalement, par maniere de response a noz deleguez freres, conseilliers et ambassadeurs, mecredy dernier jour de decembre derrier passé, sus leur proposition; et que telle chose veult estre du tout contraire a la promesse de Son Excellence, voyre mesmes que nonobstant la presentacion de justice que luy avons faicte au contenu de la bourgeoisie entre luy et nous et les grandes remonstrances que luy avons aussi faictes, tendans affin de fermement garder et observer la Paix generale du pais et les franchises que lesdictz du Landeron ont obtenues ensemble de la confirmation du gouvernement du temps des Ligues, aussi qu'il y fust alors declaré a nosdictz ambassadeurs comme vous n'estiez deliberez d'user

aulcunement de force ne violence a l'endroict d'eulx, nous nous eussions bien et entierement asseurez de ce et non d'autre chose. Mais au contraire nous cognoissons le contrepoix et voyons a veue d'oeil la grande envie qu'on a de tenir et observer icelle Paix generale du pais et aultres promesses, lettres et seaulx, comme il appart en l'acte entrepris contre Balthasard de Cressier et aussi deux aultres du Landeron, usans de force, violence et prison a l'endroict d'eulx sans (quant a eulx) l'avoir merité et sans termes ne figure de justice, chose qui n'est usance ne coustume de droict et justice ordinaire; car si la partie en cest affaire use de telle force, comme il a esté faict avec les trois dessusdictz, il est bien a penser le droict que l'on doibt attendre d'eulx. Le faict pourroit encor estre legierement pesé si lesdictz du Landeron avoient esté auparavant condamnez deuement par droict ordinaire et non suspect du faict duquel ilz sont imputez, lequel ainsi qu'ilz donnent d'entendre n'est allé ainsi et en la sorte qu'on le faict courir. Ce que toutesfoys en cest endroict n'a pas encor esté faict ains plutost a nostre avis icelle pratique et entreprise et de faire monter le predican en la chappelle du Landeron a esté faicte seulement affin que, par le moyen d'icelle force et scandale intollerable donné de faict appenser, ilz fussent occasionnez de recalcitrer et s'eslever aulcunement contre leur prince. Ce que toutesfoys, ainsi qu'ilz esperent, ilz ne prouveront jamais, ains aulcungs de Neufchastel ont incontinent tourné d'eulx sur la personne du prince les paroles qu'on leur avoit tenues, et par conversion du faict ont faict entendre comme quelquez ungs ne faisoient pas l'honneur deu au prince et s'estoient demonstrez seditieux contre Son Excellence (ce que toutesfoys n'est pas), comme ilz s'offrent de le faire suffisamment apparoir, esperans de n'estre chargez ne condamnez d'autre chose. La princesse eust aussi bien peu mener les affaires du presche par aultres moyens, par lesquelz personne n'eust esté irrité a scandale et trouble, ouy si l'on dissuadoit autant que l'on induict et persuade, comme l'on a deja souventesfoys cognu, et n'a l'on pas encor oublié les paroles et menaces qu'aucungs particuliers de Neufchastel ont proferées. Icelles ne seront pas maintenant mises en avant, mais avec le temps elles seront proposées la ou il appartient. Pareillement vous estez encor bien souvenant de la lettre que vous et les conseillers du comte de Neufchastel avez escripte aux Douze Quanthons, trentiesme jour d'aougst mil cinq cens soixante a la journee de Baddes, a cause de ceulx du Landeron, a icelle nous desirons qu'il soit satisfait. Si vous prions qu'en respect de la Paix generale du pais et de la presentacion de justice que nous avons faicte de tenir main et faire qu'on entreprenne aulcune chose inamyable a l'endroict de ceulx du Landeron; et que les prisonniers soient relaschez jusques a plus ample declaration, considerant qu'ilz ont esté

mis en prison pour choses qui concernent la Paix generale du pais. Nous ne doutbons qu'en brief il se trouvera laquelle des parties aura rompu icelle et si on ne les a voulu agraver d'intollerables innovacions contre leurs anciennes coustumes et libertez, aultrement nous ferions la complaincte et doleance la ou il appartient aussi hault et grandement que la necessité le demande de telles choses impertinentes, attendans le bien ou le mal qu'en pourroit venir. Car nous sommes resolutivement deliberez d'entretenir et observer a nostre povoar a l'endroict desdictz du Landeron la promesse que leur avons faicte en la bourgeoisie dressée et confirmée du gouvernement des Ligues, et de leur bailler ayde et secours avec aultre (dont nous nous asseurons) contre force et violence. Toutesfoys sans avoir provocqué personne a trouble et dissension, mais en cas que l'on use de force en lieu de droict envers eux, nous nous voulons bien avoir declairez comme dessus. Toutesfoys nous nous asseurons que Son Excellence et vous manierez les affaires de sorte que toute inamytié pourra estre espargnée, et bonne voysinance augmentée et entretenue, en quoy nous nous voulons bien avoir offerts a l'endroict de toutes choses tollerables. Lesquelles choses entendrez de nous en bonne intention comme elles se font. Donné le vendredy après les Roys 1562.

L'advouhier et conseil
de Solleurre.

X.

MM. de Soleure à Leonor d'Orléans.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Z⁴³ n° 7, cf. Q 54, pp. 19—22.

Illustre, excellent prince, redoubté seigneur, loyal, cher bourgeois, noz services benings, volontaires, ensemble ce que pouvons en honneur, dilection et biens, soyent tousjors premis et mis en avant a Vostre Illustrissime Excellence.

Icelle Vostre Illustrissime Excellence est sans doute en bonne souvenance quelle chose lui a estée proposée par noz conseillers, commis et ambassadeurs depputez, mecredy dernier jour de decembre dernier passé, de la part de leurs bourgeois du Landeron, tant par escript que de bouche, non nécessaire de mencionner le tout icy dedans. D'autre part, nous avons aussi esté advertis par eux de la benigne responce que Vostre Illustrissime Excellence leur avez lors baillée et promis de non rien entreprendre par

force ne violence contre lesdictz du Landeron. Toutes lesquelles choses nous avons volontiers oyues et entendues, mesmement par ce que nous estions attendans jusques icy la responce par escript de Vostre Illustrissime Excellence de laquelle les nostres s'attendoient dernierement. Mais puis donc que ne l'avons encores eue, nous pouvons bien penser que les affaires survenuz y ont empesché Vostre Illustrissime Excellence. Toutesfoys ce pendant nous sommes d'autre costé advertys de toutes ces choses icy, comment ung nommé Balthazard de Cressier, estans venu dès le Landeron a Neufchastel, mecredy dernier passé, pour aucunz ses affaires, on l'auroit prins prisonnier, ensemble deux autres du Landeron qui estoient avec lui et mis ainsi par force en prison forte, en laquelle ilz sont encores aujord'huy detenuz, sans declarer pourquoy c'est. Ce que n'est toutesfoys, à nostre avis, conforme à la promesse que noz commis ont eue dernierement. Et pour autant que nous sommes depuis enquis comme la chose a estée passée au Landeron, nous trouvons que tort leur est fait en partie innocentement envers Vostre Illustrissime Excellence et qu'il ne se trouvera, comme sommes advertis, qu'ilz n'ont en rien fait aucune ignominie ou immodestie a Vostre Illustrissime Excellence, ne à Madame, mere d'icelle, ains plutot se sont adonnez à toute obeyssance, hors le fait de la religion. Toutesfoys, comme on leur a interpreté l'affaire, il se trouvera aussi une autre foy. Car ce qu'ilz ont parlé et fait avec personnes particulières aucunz de Neufchastel, comme ceulx qui ont fait plusieurs autres menasses desquelles ilz se debvoient par rayson reposer, l'ont incontinent torné d'eulz sus Vostre Illustrissime Excellence, et tellement avenglé par cela l'innocence de ceulx du Landeron, comme s'ilz estoient deliberez de se demonstrer desobeyssans, sedicieux ou adversaires, ce que toutesfoys n'a été fait en nulles choses. Car le contraire se trouvera ce pendant, quand la nécessité le requerra. Joinct qu'à nostre avis Madame, mere de Vostre Illustrissime Excellence eust peu entreprendre les choses par autres façons tolerables, s'on n'eust volentiers dressé quelque discorde, par sens avisé, ne faysant nul scandale, ny ne baillant occasion qui servent pour troubler une communaulté et bourgeoisié, comme toutesfoys il a été fait par elle en faysant monter en chaire le ministre de Neufchastel, et, veu que les parties ne sont d'une foy, on ne les debvoit chercher et scandalizer, par rayson, en leur chappelle. Car nous ne scavons quelles pratiques on mainne en cela qu'on y a envoyé les escolliers de la Neufveville et de Lignieres pour chanter les Psalmes selon leur maniere, et de faire cela qui est contre nostre religion. Par ceci il est souffisamment manifeste en quelle intencion on y est venu. Et pour ce donc que toutes les choses ont estées passées en la sorte que dessus, nous voulons avoir exhorté et prié tresbenignement et grandement Vostre Illustrissime Ex-

cellence qu'elle ne vueille adjouster foy si legierement à ceulx qui sont incitez sus les gens d'honneur du Landeron, sans merite. Autrement nous ne doutbons que Vostre Illustrissime Excellence ne trouve beaucopz de telz qui leur impropereront, loing de toute verité, seulement pour l'amour de la foy, plus qu'ilz ne pourroient jamais faire vray. Aussi qu'elle vueille faire relascher et delivrer saufz les prisonniers, consideré qu'ilz n'ont faict ny ignominie, ny desplaisir a Vostre Illustrissime Excellence. Ne les vueillans aussi doresenavant n'autres noz bourgeois du Landeron en telle sorte forcer, tenir en subjection, n'user de choses inhumaines contre rayson et sans en demander justice, mais user de justice avec eux. Car en cas qu'il fust ainsi continué avec eux ou vrayement qui fust faict desplaisir à aucun d'entre eux contre le contenu du Traicté de la paix generalle et leurs libertés, ne pouvons celer a Vostre Illustrissime Excellence que nous ne soyons seulement obligez de leur faire ayde et assistance contre force par la forme de la combourgosisie dressée et bien reconfirmée avec eux. Ains sommes absolument resoluz, puisque cela touche le faict de la religion et d'autant le Traicté de la paix generalle lequel ceulx du Landeron n'ont invalidé, mais ceulx qui ont voulu faire monter en chaire le ministre qui n'est de leur foy, de faire entendre la matiere en lieux et endroietz, aussi entant qui sera à nous de tenir main et de nous y employer de tout nostre pouvoir. Que nous pensons que le faict ne viendra pas seulement a leur dommage, ains que Vostre Illustrissime Excellence et ceulx qui baillent à entendre plusieurs choses non vrayes appercevront que la pratique entreprise laquelle est seulement clere au jour, a estée commencée pour annichiler le Traicté de la Paix generalle. Car si la chose debvoit ainsi marcher avant, Vostre Illustrissime Excellence peult bien considerer si elle ne seroit estimée comme personne infrateresse du Traité de la paix generalle. Et quel proufit il en pourroit lors sortir nous le layssons considerer mesmes a ung chascun bien entendu. Car il apparoistra cy après a meilleure commodité, ce qu'aucuns de Neufchastel ont dict et proferé et ne sera mis en obly ce qu'aucuns d'eulz advancent d'affection, servant à inquietude. A ceste cause, il plaira a Vostre Illustrissime Excellence faire mettre si bon ordre et provision à la matiere, comme la nécessité le requiert grandment, par le moyen de laquelle elle ne baille occasion d'estre faict, ce que vaudroit beaucop mieulx qui ne fust faict de toutes parties. Et nous voulons induyre lesdictz du Landeron tant avant, pourveu qu'on les laysse sans fascherie en leur eglise et communion de la religion, en laquelle leurs bons ancestres, speciallement aussi leurs princes et seigneurs precedens, ont vecuz et sont decedez, que Vostre Illustrissime Excellence n'apercepvra nulle desobeyssance d'eulz. Encores que leur adverse partie, comme bouche de l'ennemy, laquelle ne parle point

de bien de personne, selon le commun proverbe, bien autrement l'exprime contre eux, lesquelles choses, pour tresgrande nécessité n'avons voulu bonnement celer à Vostre Illustrissime Excellence, esperant assurement qu'elle ostera tout ce que pourroit tendre à noyse, trouble et voysinane inhumainne, consideré toutes occasions offencives et mesmement la presentacion de justice que nous luy avons faicte, selon la forme de la combourgeoisie d'entre nous les deux parties. D'autre part nous prions moult humblement Vostre Illustrissime Excellence qu'il plaise à icelle nous envoyer responce [cond]igne sur nostre proposition que noz commis ont produicte à Berne et sus noz lettres icy, par ce messager tout exprès, de laquelle ceulx du Landeron et nous soyons assurez et puissions avoir contentement, pour nous sçavoir plus oultre conduyre selon icelle, ce que nous desirons le reveoir de bon vouloir envers Vostre Illustrissime Excellence. Donné vendredy après les Roys, 1562.

Les bien vostres a faire service
a Vostre Illustrissime Excellence

Les adoyer et conseil
de la ville de Salleurre.

A illustre, excellent prince et seigneur, Monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, conte de Neufchastel, etc., nostre redoubté seigneur et loyal cher bourgeois.

XI.

MM. de Soleure à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, p. 52.

A illustre, haulte et puissante princesse et dame, dame Jacqueline de Rohan, duchesse de Longueville, nostre honorée dame et feale voisine.

Illustre, haulte et puissante princesse, singuliere, treshonorée dame, feale amye et voisine, nostre amyable, volontaire service avec presentations d'honneur, bien et amystié vous soit promis. Treshonorée dame, nous avons aujourd'huy date pris a nous la lettre que nous avez escripte par le pourteur a cause de noz feaulx bourgeois heriditaires du Landeron et par icelle entendu comme estes en vouloir d'envoyer nostre lettre touchant

ce faict a vostre filz, nostre cher et feal combourgeois qui nous fera responce plus absolue et claire que ne nous faictes. Laquelle attendous ainsi en bonne opinion voisinale avec bonne esperance qu'il la nous fera bien tost. Et puis respondrons a Son Excellence plus oultre. Donné le mercredi avant les Brandons 1562.

L'advouhier et conseil
de la ville de Solleure.

XII.

Jacqueline de Bohan à MM. de Soleure.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, p. 52.

A magnificques et puissans seigneurs les advouhiers et conseil de Solleure, mes bons amys et voisins.

Magnificques et puissans seigneurs, J'ai receu la lettre que m'avez escripte par le pourteur a laquelle ne vous puis aultrement faire response pour le present, causans les affaires que me sont venus de France. Mesmes qu'elle est assez grandement prolixie de consequence et qui merite bien d'avoir bon conseil et avis, vous priant le prendre a la bonne part. Que sera l'endroict ou prieray le Createur vous donner, magnificques et puissans seigneurs, en santé bonne et longue vie. De Neufchastel, ce XI^e janvier 1562.

Vostre amye la duchesse de Longueville
et marquize de Rothelin.

XIII.

Interrogatoires faictz a Balthasar de Cressier, Jehan de Cressier et Guillaume du Giez, prisonniers pour le faict du Landeron.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, S 58.

Sur ce jeudy, VIII^{me} jour du moys de janvier, l'an 1562, presents monsieur le mayre Jehan Chevallier, causant son office, avec luy assistans les honnorables, Guillaume Françoys, ancien mayre, Guillaume Huguenaulx,

Anthoine Aubert, Louys des Costes, Estienne du Plan et Blaise Hory, commissaire aux Vaulztravers, sont estez examinez par sceremens, aux prisons et maysons fortes de nostre souverain seigneur, les cy appr̄s nommez du Landiron, causant l'insulte et rigueur qui a estés faictes a nostre dict souverain seigneur et prince, audict Landiron le xxvij de decembre 1561, en allant a Berne avec nostre redoubtée dame, sa mere, etc., causant le presche, etc.

Primo, Balthasar de Cressier, appr̄s avoir faict le scerement sur sainctes Evangilles de Dieu, sur le peril et dannement de son ame, mesme par le scerement qu'il a a monseigneur nostre souverain prince et seigneur et a ceulx du Landiron a luy viez comme en tel cas est requis, mesme luy estre estees faictes plusieurs et bonnes admonitions, a confessé estre vray, que sur l'interrogast qui luy a été faict de l'entreprinse, il n'en scavoit rien et qu'il n'estoit point du consoeil, et qui ne scavoit qui en estoit cause. Neantmoingz qu'il fut commis pour faire le guect a cause du feu, ce qu'il fit. Et avoit laissé son espic sur la chappelle mesme au matin il alla sur ladieite chappelle trouvant les aultres qui mangeoient une soppe, en luy disant ce il n'en voulloit pas estre. Respondit que nom, qu'il ne scaroit mangé. Et ung peu [appr̄s], ung nommé Jehan Giber regarda par la fenestre que dict: Voiça ma dame avec le predican, laquelle estoit devant la chapelle, mais de complot n'en scayt rien.

Interrogué ce il avoit entendu les parolles qui sont estees dictes, respond qu'il n'en scayt rien, car il n'estoit pas au commencement. Mais bien trouva il monsieur l'ancien chastellain Claude Guy, devant la chappelle, que luy dict en allemand: Je ne heusse pas pensé que ceulx du Landiron fussent estez tant affectionnez.

Interrogué pourquoi il avoit ung espic avec luy, il a encore respondu qu'il avoit été commis pour faire le guect, et l'avoit laissé sur la chappelle la ou y le print, et ayant faict le guect il allit a sa mayson mectre des aultres chausses, mesme celles qu'il a mises, et allit sur la chappelle et print sondict espict, comme dict est.

Interroquez ce il a rien oy dire a ma dame qu'elle ne leur voulloit rien faire de dompmaige a leurs ydolles ny franchises, et ne leurs pourter rien de dompmaige, sinom qu'elle voulloit faire a faire la priere illec pour elle et son filz et pour ceulx qui plairoit ouyr la parole de Dieu, la ou il a respondu qu'il a bien oy les mesmes parolles. Mais ung nommé Thevenin Brotschaton disoit que cy le predican y alloit pour prescher qu'on luy vuyderoit les trippes, mesme luy estoit le banderet Jacques Vallier, Jehan Mabillion, Jehan Giber et d'autres.

Interrogué par son dict scerement ce il ne scavoit pas bien ceulx qui avoient faict la dicte entreprinse et qui en estoient cause ou cy c'estoit

par le conssentement de consoeil et communaulté dudit Landiron. Il a respondu que la communaulté n'en estoit pas cause et qu'elle n'en scavoit rien et que de luy il n'estoit pas du consoeil. Toutesfois il prioit que l'on dehust parler au sieur chastellain Claude Guy qui sera a dire de son jugement lequel scay bien ce qui luy a respondu, car a ce qu'il en est est pour crainte de monseigneur l'advoyer de Salleurre.

Interrogué ce il scavoit point la rayson pourquoi il s'estoient ainssin bandez, avec armes, contre leurs souverain seigneur naturel et qu'il ne scavent que souverainité veult dire, car cy c'estoit a Berne ou aultre part il en yroit aultrement, etc., il a respondu qu'il n'en scavoit rien et que bien vray estoit que a eux du Landiron l'on leurs laschoit trop la bride.

Guillaume du Giez, demourant a Montet, interrogez par son scerement comme dessus, a dict qu'il ne scayt rien des entreprisnes, car il demeure loing du Landiron, mesme ne a pas estez presens ny ne scay rien de cela, car quandt il vint au Landiron il trouva ma dame et d'autres sur le pont qui voulloient entrer a la navire.

Interrogué qui voulloit faire au Landiron, respond que le maistre de la compagnie des arbellestiers au soppez leurs avoit dict qui ce dehussent trouver au matin avec leurs armes pour faire compagnie a monseigneur nostre prince, quandt il vouldroit monter a cheval pour despartir, mesme avoit laissé sa picque chez son beau frere au Landiron, mais d'entreprinse n'en scay rien.

Jehan de Cressier, interrogué par semblable scerement a dict que il estoit commis avec Jacob Micquet, Thevenin Brotschaton, Ury Brotschaton, Balthasar de Cressier, Jehan de Cressier, Jehan Meurot pour faire le guect pour le feu. Car il avoient craincte pour cause que desja quandt ma dame luy fut le four brulla et fit le guect et du matin il allarent sur la chappelle mangé une soppe et vindrent en bas, et entra bien a la chappelle avec son espic, mais de parolles et entreprisnes il n'en scay rien, car il ne les ouyt pas.

Interrogué qui faisoit icy, il respondt qu'il est venu accompagnié Balthasar son beau frere, pour devers quelque different qu'ilz ont luy et Youdz Rayaz et mesme pour les paciffiez, mais d'autre chose ne scay, car il hust bien voulzu que l'on hust laissé presché, car il a hanté les sermons, tant a la Bonne Ville que a Cornaulx, Lignieres, et faict bon ouyr icelle.

XIV.**Instructions remises par Léonor d'Orléans à ses ambassadeurs.**

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 42—44.

Instruction baillée par tresillustre, hault et puissant prince et seigneur, monseigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte souverain de Neufchastel, aux nobles, puissans, honnorables et saiges, Jehan Jacques de Bomstetten, gouverneur dudit Neufchastel, sieur d'Urttinien, capitaine Causseurs, escuyer d'escuyerie, maistre d'hostel Champgirault, et secretayre general Blaise Horry, le xxi^e de janvyer 1562.

Ayans fait presentacion de noz affectionées recommandacions a eulx, vous leur ferez entendre comme la plainte et doleance que ceulx [du] Landeron leur ont faict est vaine et aultre que la chose passée ne porte en ce que nous, ny madame nostre mere, ne personne quelconque de nostre train et suyte n'estions aucunement deliberez d'entreprendre, encor moins faire chose qui redondast en maniere quelconque au desaventage et rupture de leurs franchises, libertez, coustumes, usances d'icelles consciences, images, aultelz ny aultres choses et façons de religion, ains tant seulement faire priere et orayson a nostre Dieu avec ceulx de nostre compagnie et quelque exortacion par nostre ministre, prise de la saincte Parole de Dieu, sans contraindre personne d'y debvoir assister et sans empêcher l'intention desdictz du Landeron de pouvoir user de leurs façons accoustumees. Apart clerement tout cela, en ce que nous, ny madicte dame nostre mere, voire personne des nostres n'avons jamais usé envers eulx sinon de parolles et remonstrances douces et gracieuses, tendans affin d'obvier a troubles, inconveniens et tumultes, avec promesse et assurance que personne ne touchoroit en ladie chappelle chose que ce fust, ne n'useroit l'on d'aucune force, violence ne volonté a l'endroict d'eulx, et mesmes que ne voudrions souffrir qu'il leur fust faict. Sy leur declairerez fidellement et deduirez au long l'irreverence, immodestie, oultrecuydance, presumption, tort, mespris, desdaing, audace, felonnie et crime de lese magesté d'iceulx contre tout debvoir de foy, serment et hommaige dont en temps et lieu opportun nous ferons apparoir actes et lettres bonnes et verificatives du faict, voire contraires totalement a la proposition desdictz du Landeron.

Sy n'oublierez de leur faire aussi entendre qu'il appert par ce que dessus que leur desseing n'est aultre chose qu'une pure et mere rebellion et oultrecuydance trop esnorme, sedicieuse, insupportable et inexcusable en tous pais de justice et ou raison, droict et equité domine, estans armez

comme ilz estoient et sonnans le tauxeins comme ilz feirent, ne pouvans veoir la condition de leur naturel et souverain seigneur egale en liberté de conscience a la leur qui sont soubjectz, chose que doibt estre selon le droict divin et civil. Toutes ces raysons et principes declairez les prieres de nostre part de bien les peser et considerer, et qu'ilz n'ont aucun moyen de favoriser et supporter lesdictz du Landeron en ung forfaict si detestable et crime, comme dit est, de lese magesté, lequel tous bons, justes et neutres jugemens ne scauroient aultrement qualifier ny excuser. Actendu mesmes qu'eulx ne vouldroient aulcunement souffrir ung tel et semblable de leurs subjectz naturelz et qu'ilz ne vouldroient estre nulement empêchez, par force et main armée ou aultrement, en la liberté de leur religion par aulcungs de leursdictz soubjectz. Et combien que tel detestable forfaict et crime meriteroit chastiement condigne et qu'il est loysible a tous par droict de nature et les loix escriptes de pouvoir dompter force par force et proceder par punition exemplaire, sy est ce que nous recourans plustost au remede de justice qu'aulx permissions du droict de nature nous faisons estat de proceder au fait par syncerité de justice contre les autheurs de telle rebellion et crime, le tout scelon la coustume de ce comté, usance et preeminence d'iceluy, au ressort duquel le tout a été perpetré et commis. Et de mettre en execution cela que fil d'icelle justice baillera ou bien de mittiger le jugement et faire grace comme souverain seigneur d'iceulx, et ainsi que verrons estre expedient. Si n'entendons en cest endroict avoir a faire aulcunement avec autres fors qu'avec iceulxdictz rebelles et seditieux noz subjectz. Nous estimons la prudence desdictz seigneurs de Solleurre si grande qu'ayans le tout bien entendu ilz ne tascheront de mettre aulcung empêchement en chose sy raisonnable ny ne se fonderont sur la presentacion du droict qu'ilz nous ont faicte ven que le cas ne leur attouche en rien en ce que povons cognoistre, ains il est question pour les choses dessusdictes commises a nostre grand regret riere nostre omnimode jurisdiction, obeissance et ressort, dont sommes seul souverain seigneur et que ne vouldrions troubler ny empêcher lesdictz seigneurs de Solleurre en choses contentieuses entre eux et leurs subjectz, les prians voulloir prendre raison en contentement.

Et quant au Traité de la paix generalle qu'ilz escripent qu'avons rompu leur ferez entendre que ne l'entendons ne pouvons entendre aulcunement non pas seulement d'y avoir contrevenu en ung seul point, de quoy serions fort marry et ne le vouldrions faire en maniere quelconque ne permettre. Toutesfoys s'ilz persistent en cela, qu'ilz nous facent declacion d'iceulx poinctz pour y adviser, ainsi que cognoistrions estre de besoing. Toutesfoys s'ilz entendent d'insister en ladieце presentation de droict, vous ferez nostre excuse, tant pour les raisons dessusdictes que

pour ce que noz officiers et gens de nostre conseil leur ont desja presenté justice pour certains aultres affaires concernans la diminucion de noz authorité et souveranité, le quatriesme de may mil cinq cens cinquante et cinq, laquelle presentacion nous entendons de suyvre entierement. En fin vous les prierez prendre ceste responce a la bonne part et ne permettre qu'aultre procedure de marche s'ensuyve pour ung cas qui ne concerne leur estat. Attendu mesmes que cela seroit une chose de dangereuse consequence de vouloir distraire et evocquer cas d'excès de leur ressort en droict commung. Concluans pour toutes les raisons dessusdictes et aultres que cognoistrez estre requises et pertinentes que telle chose ne doit estre faicte mais qu'a une chascune seigneurie ses preeminentes et droictures doivent estre gardées et entierement observées. En tesmoing de quoy nous, le susdict duc marquis et comte, avons comandé a nostredict Horry et feal secretaire signer la presente. Faict les ans et jour que dessus.

XV.

MM. de Soleure à Léonor d'Orléans.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 48—50.

A illustre, hault et puissant prince et seigneur, seigneur Leonor d'Orleans, duc de Longueville, comte de Neufchastel, etc., nostre tresshonoré seigneur, bien aymé et feal bourgeois, ou en son absence a Madame sa mere et Conseilliers.

Illustre, excellent prince, tresshonoré seigneur, feal et aimé bourgeois, Après avoir présent a Vostre Excellence nostre amyable volontaire service, avec tout honneur, bien et amityé, sur la response de bouche que nous ont faicte voz delleguez ambassadeurs, especiallement le gouverneur du comté de Neufchastel, vendredi après la Sainct Sebastian dernierelement passée sur la proposition a vous faicte le dernier jour de decembre au lieu de Berne et sur la rescription que nous avons faicte pour ceulx du Landeron, le vendredi après les Roys, a nous declairée, nous vous donnons d'entendre en bonne amytié et voisnance que nous laissons demeurer icelle declairation a nous par commandement faicte en sa valeur et telle et semblable qu'elle pourroit estre aujourd'huy conforme a une cause non partiale. Nonobstant toutefois qu'en la cause ventelante en laquelle noz bourgeois du Landeron comme autheurs, que toutefois est aultrement,

ont esté publiez et soupçonnez sans raison, il n'a encores esté satisfait ny asseurez de la force et violence dont l'on pouroit user injustement a l'endroict d'eulx contre la presentacion de droict, en sorte qu'en deussions avoir contentement, car il se trouvera tousjours clerement qu'ilz ne vous ont faict aucun deshonneur, desobey ny encor moins occasioné a aucune esmotion. Ains il a esté usé a l'endroict d'eulx insolidement de scandale et inamytié en dedaing de leur religion et contre la Paix generale du pays. Et n'appartient a nostre jugement a personne soubz pretexte de la souveranité d'entreprendre aucune chose tendant aux fins d'information d'icelles choses et dissention a l'encontre des subjects qui sont compris en ung traicté general de paix, a cause de la religion et aultres choses, mesmement qui sont obligez par bourgeoisies, ainsi religieusement confirmées, entendues et consentues, que toutefois a esté faict par la superposition du predican de Neufchastel scandaleuzement et avec desdaing, car s'il avoit esté avisé seulement pour la Parole de Dieu et l'on povoit bien faire prescher en une aultre maison, actenu mesmes que noz temples et telz aultres sont en mespris aux adversaires de nostre religion et par eux abbatuz. Et par ce l'on eut peu eviter toutes sortes de mescontentement. Mais si le faict insolidement doit ainsi estre en soubçon a toutes personnes de bon jugement que ce n'est aultre qu'une chose au paravant deliberée et que lesdicts du Landeron soyent imputez indeulement et plus hays par l'instincte d'aucunes personnes qui sont par trop vindicatifz, que pour aultres raisons. Nous vous voulons avoir derechef remontré au plus hault qu'il est possible ne vouloir entreprendre aucune chose d'inamytié all'endroict d'eulx, ains les laisser en paix et repos en consideration de nostre presentacion de droict, jusques a ce qu'il soit declaré qui contrevienne a ladie Paix generale ou non, sans convier personne à l'occasion de ces choses a trouble, car combien que l'on infere qu'on veult punir par droict les desobeyssans et rebelles sy est ce toutesfoys que le fil tend a ce but la qu'ilz doivent estre coupables, jaçoit qu'il appert de leur innocence a veue d'oil. Partant ne doit estre raisonnable de les en accuser et prendre en cause par devant juges parciaulx, ains user de droict par devant ceulx qui sont protecteurs, deffenseurs et autheurs dudit Traicté de la Paix generale. Par ainsi nous esperons que Vostre Excellence ne procedera par aultre moyen. Aultrement si l'on use all'endroict d'eulx d'aucune innamytié ou que par ce il nous deust estre doinée occasion et de façons de faire de ce pais de faire quelque esmotion et innamytié, nous avons deliberé d'envoyer ambassadeurs au roy de France pour l'avertir et ceulx qui ont le gouvernement de toutes les choses passées et leur donner d'entendre quel prouffit par succès de temps pouroit advenir de telles choses d'une corone de France. Neanmoyns sy a l'endroict de

nosdicts bourgeois du Landeron, par vous ou aultres, il debvoit estre rien plus oultre entrepris, nous vous declairons nostre pouvoir, nous leur donnerons assistance et aurons souvenance comment, en quel lieu et envers qui nous pourrons avoir recouvrer de ce mespris, desdaing, force et violence indeue et comme nous en pourrons avoir recognoissance. Aussi il vous plaira sçavoir que feue ma dame Jehanne de Hochberg, d'heureuse memoire, nous a donné par icy devant lettres et seaulx que nous pouvons par devant tous retirer a nous la chastelanie du Landeron et celle de Thielle en cas que le comté de Neufchastel deust estre par elle ou ses successeurs vendue, allienée ou hypothecquée, moyennant une somme d'argent taxée par quatre honestes personnaiges non suspectz, au contenu d'icelle lettre. A ceste cause nous vous prions amyablement de nous faire certains si nous voulez, au contenu d'icelluy tiltre, duquel copie feale est icy adjoinete, laisser parvenir icelles deux chastelanies, moyennant rachept raisonnable ou non. Et de ce nous advertir par ce pourteur exprès pour nous sçavoir conduire par cy après. Donné le 30^e jour de janvyer, anno etc. Ixij.

Voz voluntaires a service

L'advouhier et conseil de Solleurre.

XVI.

Jacqueline de Rohan à MM. de Soleure.

Archives de Soleure, *Acta Landeron von 1400 bis 1800*, fol. 82.

Magnificques et puissantz seigneurs, les adoyer et conseil de Soleure, noz bons amys et voisins.

Magnificques et puissantz seigneurs, Ayant veu et au long entendu le discours de voz dernieres lettres que nous avez escriptes ou vous formalisez merveilleusement a nostre avis pour empescher que n'ayons la raison des excès, tortz et violences que ceulx du Landeron se sont efforcez faire a l'endroict de nostre trescher et tresamé filz, le duc de Longueville et nous, passantz par la en bonne deliberation d'ouyr la Parolle de Dieu, y faire exhortation prinse d'icelle en toute sincerité et verité, et n'ayant aucun voulloir ne intention d'attoucher aucune chose pour le faict de leur religion, nous ne povons ne nous esbahir comme nous escriavez qu'ilz ne nous ont faict aucun deshonneur, desobey, ny encores moins

occasionné a aucune emotion, ains qu'on a usé a l'endroict d'eulx de scandale et inamitié en despit de leur religion, et contre la Paix generalle du païs, veu que les choses ont esté faictes et passées en la presence de nostredict filz et la nostre. Et croyons quand telles choses seroient reférées et mises en audience par devant toutes personnes non suspectes qu'ilz auroient occasion de juger que l'affection ou aultre occasion vous a transportez de nous escripre de ceste façon, ou bien par croire a la legiere les choses a vous rapportees par aulcuns plustost que ce que vous en avons par cy devant faict entendre a la verité par noz ambassadeurs envoyez devers vous pour cest effect. Et ne debvez penser et encores moins croire que portions aulcune hayne a ceulx dudict Lenderon (qui sont noz subjectz naturelz) par l'instinct d'aulcunes personnes privées que dictes par vosdictes lettres estre par trop vindicatifz, et que ce soit chose auparavant deliberées, et aultres remonstrances dont usez par vosdictes lettres, mesmes de ne voulloir entreprendre aulcune inimitié a l'endroict d'eulx, ains les laisser en paix et repos par ce qu'il appert de leur inocence a veue d'œil. Car cela ne seroit bien seant ne conviendroit non pas seulement a personne de nostre qualité et grandeur, mais a aultre personne quelconque dont nous sentons merveilleusement offensez en cest endroict. Par ce que c'est chose qui ne constera point, ains se preuvera en temps et lieu la desobeissance et rebellion a l'endroict de nostredict filz et nous par sesdictz subjectz desquelz esperons (avec l'ayde de Dieu et nostre bon droict) avoir la raison telle que le cas requiert et merite par la voye de justice deue et raisonnable et non aultrement. Estimant voz prudences et discretion si grandes que ne mectrez aulcun empeschement a cela et que ne vous fonderez sur la presentacion du droict a nous faictes, veu que le cas ne vous touche aulcunement, ains s'agit des excès et violences commises par les subjectz de nostredict trescher et tresamé filz, riere son omnimode jurisdiction, obeissance et ressort et duquel il est seul souverain seigneur. Comme vous ne vouldriez estre empeschez ne perturbez aux choses contentieuses entre vous et voz subjectz en jugement, et plusieurs aultres raisons peremptoires icy a reciter non necessaires. Et quand a ce qu'escriavez par vosdictes lettres qu'advertissez le roy de cest affaire, nous serons bien fort aise que lui en faciez entendre la verité qui est telle que nostredict filz, ne nous ne vouldrions avoir aulcune chose attenteé ou inovée contre Sa Majesté, non pas seulement en cest endroict mais en aultre quelconque. Comme Sadicte Majesté (ainsi que sommes certains) n'en a pas (a bon droict) ceste opinion de nous. Et que quand cela viendroit a sa connoissance, nous esperons qu'il nous y subviendroit de son povoир, comme vray protecteur de tous les seigneurs de son royaume, lesquelz (ainsi qu'il desire estre recongneu de ses subjectz) il les ayme et

conserve; il entend pareillement que tous les siens en facent le semblable, qui est chose fort raisonnable et selon Dieu, mesmes pour la protection de sa couronne et de la grandeur de Sadicte Majesté de laquelle nostredict trescher et tresamé filz est affectionné serviteur. Toutesfois nous estimons que userez en cest endroict de telle discretion et prudence qu'avez de bonne et louable coustume de faire. Et suyvrez en cela les communes alliances dont le bruct est immortel qu'ilz vueillent laisser faire justice a tout le monde et rendre le droict a qui il appartient. Qui sera cause que pour fin de nostre lettre nous vous prierons d'entretenir l'amitié et voisinance par noz predecesseurs d'hoirs en hoirs continuée et qui ne fauldra de nostre part. Ains desirons y vivre, aydant l'Eternel, et est tout ce que, en l'absence de nostre dict filz, vous povons succinctement respondre. Ce pendant que l'advertirons du contenu en vosdictes lettres. Esperant qu'estant venu a sa notice et congoissance, il declairera plus a plain qu'elle est son intention. En cest endroict nous supplierons le Createur, magnificques et puissantz seigneurs, vous avoir en sa garde. De Neufchastel, ce viii^e jour de fevrier 1562.

Vostre bonne amye et voisine
Jaquelyne de Rohan.

XVII.

MM. de Berne à Jacqueline de Rohan.

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch*, D, fol. 305 v°.

Illustre, excellente dame, Nous avons receu voz lettres du xij^e de ce moys et les novelles de France dont grandement vous remercions. Nous avons aussi veu le double des lettres de noz combourgois de Saleurre touchant le faict du Landeron et l'intencion des vostres de poursuivre le dict affaire de si grande importance a monseigneur vostre filz et a vous par justice, chose tresraisonnable et d'honeste entreprinse que mesme nostre avis et conseil porteroit bien, ne fussent plusieurs et divers respects qui nous gardent de vous donner ce conseil. C'est en premier lieu que monseigneur vostre filz, nostre treshonoré bourgois, n'a encores envoié sa responce sus voz dernieres lettres, sans laquelle avoir entendu nous semble nulle procedure estre fructueuse. Vous voiés d'ailleurs que noz combourgois de Saleurre s'emparent du Trecté de la paix generale, cherchans

occasion de faire entrevenir en cest affaire noz alliez des Quantons et susciter quelque tragedie de consequence, mesmes en ce temps scabreux et mal assuré, ou chascung se tient sus sa garde et aulcuns cherchent occasion de troubler le repos publicque. Nous ne disons cecy en derogation de vostre tresjuste et equitable querelle, que voions, a nostre grand regret, suspendue, ains tendent ces propos aux fins en noz precedentes lettres declairées que sans en ce vous prescrire, nostre avis est de capter quelque plus propice comodité et occasion que n'est la presente, comme par vostre singuliere prudence et dexterité povez assez juger et cognoistre que les opportunitez ne sont pas tousjours de saison et que tout vient a poinct qui peult attendre. Car nous esperons que ce bon Dieu aura quelque jour l'oeil sus les siens et leurs affaires et que tout vostre interest ne sera que de l'atente. Vous priant, Madame, croire que si cest affaire estoit le nostre propre et particulier ne vouldrions user d'autre avis que de celuy que vous donons, comme mesme la disposition de ce temps nous induict a ce faire en plusieurs endroicts. Au reste nous ouffrancs a vous faire tous plaisirs et services, en attendant la responce de Monseigneur vostre fils. De Berne ce 14^e de fevrier 1562.

L'advoier et conseil de la ville
de Berne.

XVIII.

Les Cantons catholiques à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 56—58.

A illustre, haulte et puissante princesse et dame, dame N. duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, nostre beningne dame.

Illustre, haulte et puissante princesse, nostre deu pertinent volontaire service vous soit tousjours et en tout temps et de bon cuer preparé. Vous advertissant par cestes comme nous avons esté faictz certains et a la verité, comme vous estant, l'an mil Ve cinquante sept, en la ville du Landeron, qui sont bourgeois perpetuelz d'aulcuns de noz cantons des Ligues, leur four et boucherie brusla alors pour n'avoir eu la garde du feu et comme derrierement vous estant arrivée audict Landeron et illustre, hault et puissant prince, le due de Longueville, ilz ordonnerent leur guayt, comme la nécessité le requiert pour se preserver dornavant de feu. Vous alors au matin de bonne heure a jour poingnant, vinstes tout bellement

sans que l'on s'en doubtast de rien, avant que le guayt fust levé et amenastes avec vous ung predican de la nouvelle religion en vouloir de le faire prescher la nouvelle religion en la chappelle du Landeron, qui est contrevenir au Traicté de la paix generale. Et qu'aviez arresté que le maistre d'eschole et les escholiers de la Neuveville, ensemble ceulx de Lignieres, y debvoient venir. Dequoy ledict guayt estant adverty supplierent treshumblement Vostre Excellence aussi celle dudit duc de Longueville, nostre bening seigneur, se voulloit deporter de faire prescher en leur chappelle ledict predican de la nouvelle religion. En quoy ledict duc et vous aussi estes tresgrandement offensez sans considerer qu'en la controverse et discorde de la foy, par tout le pays des Ligues, il a esté de tout cela fait ung Traicté general de paix ainsi que le texte d'icelluy porte et contient clerement, et qu'aviez entrepris de faire audacieusement au contraire d'iceluy. Et qu'en continuacion de ce que dessus, oultre la presentacion de droict que vous ont faicte noz amez et feaulx alliez combourgeois et paysans de Solleure, desquelz lesdicts du Landeron sont bourgeois hereditaires, vous avez adjournez iceulx du Landeron a Neufchastel et les y adjournez encores, lesquelz a juste occasion qui n'est contraire audict traicté ne sçavent, peuvent, ne doibvent comparoir. Et s'ilz ne compairoissent, vous entendez que voz juges de Neufchastel en doivent avoir la cognoscience et jugement que vous ne vosdicts juges ne pouvez raisonnablement en maniere quelconque. Et sont les honnoraibles bonnes gens dudit Landeron contre ledict traicté pressez audacieusement, injustement, a main haulte, chose qui desplait fort et tresgrandement a noz seigneurs et superieurs, actendu qu'avez bien en memoire pourquoy et avec quelles reserves le comté de Neufchastel a esté remis et donné a voz predecesseurs par les canthons des Ligues. Vous estez aussi bien advertie de ce que ledict traicté de nostredict pays des Ligues porte et contient clerement, par quoy nous vous voulons bien advertir par cestes que sy vous ou quelques ungs pour vous, oultre la presentacion du droict que vous ont faicte noz aimez alliez combourgeois et paysans de Solleure, entreprenez lesdicts du Landeron par adjournement a Neufchastel pour y respondre et attendre le droict, a cause du different dessus dict pour n'avoir voulu souffrir prescher la nouvelle religion en ladite chappelle du Landeron par le predican ou pour quelque autre raison en deppendant, ou si l'on a deliberé de leur faire quelque deplaisir a cause de l'ancienne religion, ou que si lesdicts du Landeron sont pour ceste cause aulcunement perturbez ou inpugnez par parole ou de faict, que nosdicts seigneurs et superieurs ne le pourront endurer ny laisseront aulcunement que cela se passe sans estre poursuyt par justice non suspecte cognue par droict. Et n'attendent nosdicts seigneurs et superieurs aultre chose sinon que vous

et tous aultres en vostre nom se contenteront de la presentacion du droict que vous ont faicte nosdicts alliez combourgeois et paysans de Solleure et y satisferont. Et combien que nosdicts seigneurs et supperieurs ne craignent pas d'estre esconduictz, sy est ce pourtant qu'ilz desirent avoir de vous en diligence response absolue [par le pourt]eur que vous avions envoyé exprès pour se sçavoir conduire par après, priant Dieu vous avoir en sa garde. Donné en cachete au nom de nous tous du sceel de secret de noz aimez anciens alliez de la ville de Lucerne, le xix^e jour de fevrier 1562.

Les ambassadeurs des sept canthons Lucerne,
Ury, Schwytz, Underwalden dessus et des-
soubz le boyſ, Zug avec son appartenance,
Fribourg et Solleure, assemblez ce jour-
d'huy a Lucerne.

XIX.

Jacqueline de Rohan aux Cantons évangéliques.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 64—65.

A magnificques et puissantz seigneurs les burguermeisters, conseilliers de la ville de Zürich, noz bons et singuliers amis et voisins.

Magnificques et puissantz seigneurs, N'ayant eu ce bien nostre trescher et tresaimé filz le duc de Longueville, estant venu en ce pays, d'aller veoir et visiter Voz Excellences, a l'occasion qu'il a esté contrainct partir incontinent pour s'en aller en France, tant pour les affaires du roy que les siens, combien qu'il eust fort bonne volonté et affection de ce faire, sy est ce qu'il ne luy a esté possible de la fere sortir effect pour ce voyage. Et pour ceste raison, estant demeurée en ce comté de Neufchastel pour donner ordre aux affaires qu'il y a, je n'ay voulu faillir vous envoyer noz deleguez ambassadeurs Jehan Jacques de Bonnstetten, Claude Lambert, Claude de Synarclens et Blaise Horry l'aisné, noz gouverneur, conseilliers et secretayre, pour saluer Vosdictes Excellences de la part de vostredict trescher et tresaymé filz et la nostre, comme noz bons et singuliers amys et voisins, et vous asseurer que ce nous sera toute nostre vie bien grand plaisir d'avoir le moyen de vous en faire reciproque a la bonne volonté qu'en avons, ainsi que pourez congnoistre par experiance

par tout ou nous vouldrez employer, vous priant bien affectueusement ainsi le croire, et semblablement nosdictz ambassadeurs sur ce que les avons chargez vous en dire plus oultre. Quy nous gardera vous en faire plus longue lettre. Sinon vous prier de prandre le tout a la bonne part, et nous tenir en voz bonnes graces, ausquelles nous faisons noz affectionées recommandations, suppliant l'Eternel vous donner, magnificques et puissantz seigneurs, tresbonne et longue vie. De Neufchastel, ce premier jour de mars 1562¹⁾.

XX.

Instructions remises par Jacqueline de Rohan à ses ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 74—79,
cf. Recueil Mollondin, pp. 62—68.

Instruction baillée par tresillustre, haulte et puissante dame et princesse, madame Jacqueline de Rohan, duchesse de Longueville, marquize de Rothelin, au nom de monseigneur le duc de Longueville, comte souverain de Neufchastel, son filz, aux nobles, prudens, honnorables et saiges Jehan Jacques de Bomstetten, escuyer, seigneur d'Urtinen, etc., lieutenant general et gouverneur du comté de Neufchastel, Claude Lambert, seigneur de Crespelles, Claude de Synarclens, escuyer, seigneur de Roset, etc., et Blaise Horry, secretayre de Son Excellence, pour aller par devers les magnificques et puissantz seigneurs, messieurs des six Quanthons, Lucerne, Ury, Schvitz, Undervalden, Zug et Friburg, generallement ou particulierement.

Premierement, en cas qu'iceulx soient encor assemblez, vous leur presenterez noz affectionées recommandacions, etc. S'ilz sont partis, vous irez d'ung quanthon a aultre et leur ferez les mesmes.

Secondement, vous leur ferez entendre bien clerement et au long comme nous entrasmes en la chapelle du Landeron a sept heures du matin, en bonne intention de faire prieres a nostre Dieu, selon nostre coutume et faire quelque exortation aux auditeurs, prise de la Saincte Escripture, sans que personne y fust aulcunement blasonné, etc.

Vous leur direz aussi que n'avions aucun vouloir de presser ny offenser noz subjectz dudit Landeron a l'endroict de leurs libertez et franchises ny aultrement en maniere quelconque.

¹⁾ Même lettre à MM. de Glaris, Appenzel, Schaffouse et Bâle.

Tiercement, l'audacieuse et oultrecuydée remonstrance d'iceulx, par especial de George Motarde, parlant a son droicturier, naturel et souverain seigneur, la teste couverte avec felonnye incroyable.

Au contraire les douces et amyables paroles dont avons toujours usé, assavoir que n'estions pas illec entrez pour toucher, rompre ny abattre aucune chose, ains seulement pour prier et faire exortacion, comme dit est, sans que personne fust constraint d'y assister s'il ne vouloit, et de tout cela qu'on les en asseuroit.

Vous n'oublierez de leur declairer en quelle furie ce peuple acourroit les ungs vestuz de corseletz, les aultres de mailles, soubz leurs robes et sayes, avec espieux, pieques, hallebardes, etc. Mais voyans cela, nous en allasmes sans jamais avoir usé envers eux que de toute amytié et doulceur, comme il se verifera en temps et lieu par gens de bien non partiaux qui y estoient, après avoir fait proteste la dessus de noz auctoritez, presens iceulx, ainsi qu'en icelle est contenu, combien que d'auctorité et puissance souveraine nous y eussions bien peu autrement proceder.

Quant a la lettre qu'ilz nous ont escripte, premierement vous leur direz que sommes bien fort esbahys de ce qu'eulx et ceulx de Solleure s'empechent tant pour la maintenance de la grande desobeissance et rebellion de nosdictz subjectz du Landeron en vertu de ce qu'ilz les appellent bourgeois heriditaires desdictz de Solleure, laquelle bourgeoisie n'a été advouée ne confirmée par noz predecesseurs ny nous. Mesmement nous n'entendons qu'a l'occasion d'icelle lesdictz de Solleure ny aultres nous puissent empêcher en noz droictures et auctoritez souveraines en maniere quelconque, sy toutefoys, ils nous font apparoir les raisons pourquoy et comment elle a estée passée, nous y adviserons plus amplement.

Quant au four bruslé, vous leur direz que nosdictz subjectz n'ont occasion de s'en plaindre, pour ce qu'iceluy n'est a eux, mais a nous, et qu'en avons païé la refaction du dommaige pour lors y advenu.

Touchant le guayt et comme nous allasmes, ainsi qu'ilz disent, tout doucement en la chaspelle, sans que l'on s'en doubst en rien, vous respondrez que c'estoit a sept heures du matin, au sceut et veue de plusieur du lieu. Et que ce n'est nostre façons ny coutume d'aller ainsi a la desrobée a l'eglise et au lieu qui doit estre purement et entierement consacré au Seigneur. Et quant au guayt, tant s'en fault il qu'ilz fussent lors pour faire garde du feu que plustost ilz avoient deliberez faire injure a leur souverain seigneur, quainsi soit il apert en ce que dessus, mesmes en ce qu'ilz banquetoient et guaroussoient sur icelle chappelle.

D'avoir mandez les maistre d'escole et escoliers de la Neuveville, ensemble ceulx de Lignieres, nous ne scavons du tout que c'est.

Du ministre que voulions faire prescher en icelle chappelle a l'inseeu

et contre le vouloir de nosdictz subjectz, ilz pourront cognoistre le contraire par le discours que leur ferez.

Vous leur direz aussi, come le soir que nous y arrivasmes iceluy predicator qu'ilz cognoissent fort bien alla parmy la ville et parla mesmes avec les principaulx de ceste esmotion. Et qu'ilz sçavoient bien que nous faisions ordinairement prieres et presches de la saincte Parole de Dieu selon la reformation des Esglises de par deça.

Des adjournemens que debvons avoir faictz a nosdictz subjectz a l'occasion de leur desobeyssance et rebellion, vous leur direz qu'il n'en est du tout rien (combien que l'eussions peu et deu, voire debvons et pouvons encor faire selon raison), et qu'il se trouvera que c'est pour leurs causes privées qu'ilz ont dès longtemps avec leurs voisins Cornauld, sainct Blayse, Mareins et aultres, pour boccaiges et pasturaiges, ainsi que les mandemens le tesmoignent. Desquelz et de toutes les aultres pieces qu'avez on leur fera ostencion quand besoing sera. Par ce la verité se pourra cognoistre et le manteau dont ilz veulent couvrir leur faulte commise contre debvoir et serment sans nulle occasion. Laquelle faulte et injure ainsi commise a l'endroict de leurdict seigneur, qui ne desire que leur bien, proufict et honneur, quant et le salut de leurs ames, nous avons tousjours remise et remettons a Dieu, pour en avoir la raison, selon son bon plaisir et le droict qu'il cognoist que nous avons.

Aussi vous leur pourrez donner d'entendre tout au long l'audace, volonté et force dont ledict Mottarde a usé a l'endroict de son oncle, le mayre de Lignieres. Et puis le mespris et rebellion qu'il faict journellement des mandemens qu'il reçoit de nous tendans a faire raison et justice, chose insupportable a tous seigneurs administrateurs d'icelle.

Quant au traicté de la paix, vous leur direz que nous ne pensons l'avoir trangressé ne rompu en quelque endroict que ce soit. Toutesfoys, s'ilz pensent que l'ayons faict, qu'ilz le nous facent entendre pour y adviser comme de raison.

Quant a la presentacion de droit desdictz de Solleure, nous n'entendons qu'elle doive avoir lieu aulcunement, pour ce qu'en l'an cinquante et cinq, le quatriesme jour de may, nous leurs presentasmes déjà le droict, non pas seulement pour les differentz que pour lors estoient, mais pour tous aultres advenirs concernans noz auctoritez et preeminences, auprès de laquelle presentacion nous entendons et voulons demeurer.

Quant aux termes injurieux dont ilz usent envers nous, disans que nosdictz subjectz du Landeron sont pressez par nous contre ledict Traicté audacieusement, iniqueusement, avec main haulte, vous leur direz qu'il nous semble estre une chose fort estrange et qui nous touche le cuer de si près que rien plus, voire qui nous est bien mal aysée a digerer, d'estre

ainsi taxez sans juste occasion, car nous ne sommes pas ceulx qui veulent ainsi abuser du glaive de justice. Et que n'eussions jamais esperé qu'ilz en eussent ainsi usé a l'endroit de nous pour avoir adjousté par trop de foy a maulvais rapport que n'estimons proceder d'autres que de nosdictz subjectz, du Landeron, mesmes pource que n'avons acoustumé que l'on use de tel langaige envers nous.

Vous leur direz aussi pour respondre a l'article contenu en la lettre qu'ilz escripvent a noz gouverneurs, gens du Conseil et des Trois Estatz, de laisser le faict demeurer auprès de la dicte presentacion de droict desdictz de Solleure et de ne faire justice ne permettre qu'elle soit faicte sur nosdictz subjectz quelques mandemens qu'ilz en puissent avoir de nous ny d'autres en nostre nom, que ce n'est a eux ny a personne qu'elle qu'icelle soit d'imposer loix et faire commandemens et defenses rieres noz terres et pays en facçon quelconque, ains a nous seulement comme seul souverain qu'en sommes, et que ne laisserons de faire justice comme il appartient, suvant nostre debvoir.

Finablement vous leur remonstrerez pour ce qu'ilz ont de bonne louable et ancienne coustume de faire justice et de tenir main qu'elle soit faicte a ung chascung en toute syncerité, qui a esté argument de leur si longue prosperité, union et concorde, qu'en respectans non pas la personne et qualité de nostre filz et la maison d'ou il est sorty, mais droict, equité et raison, ilz ne doivent l'empescher d'administrer justice, ainsi que Dieu le commande, riere ses terres et seigneuries, esquelles, comme dit est, il est seul souverain, droicturier seigneur propreiaire et équitable juge ordinaire. Et tout ainsi qu'il n'a envye de s'empescher de leurs subjectz qu'euilz ne se doivent pas tant donner de peine des siens qu'ilz ne se travaillent pour les raisons susdictes de vouloir ainsi distraire la seigneurie, justice et souveranité que Dieu nous a baillée en cedict comté, duquel en povons et devbons user et joyr pleinement en toute seigneurie et droicture au contenu des droictz qui nous y appartenloient auparavant la reddition d'iceluy et mesmes qui encores nous y appartiennent aujourd'hui voire selon icelle remise pour toutes icelles causes, vous leur ferez entendre que procedure ne sera faicte, sinon ainsi que raison, equité, la bonne et ancienne coustume de pais et justice le requierent. Mais quant a la desobeissance et rebellion de nosdictz subjectz du Landeron avec ce qui en deppend, qu'icelle a esté remise et differée jusques a la resolution et absolue responce de nostre dict filz, laquelle nous entendons tous les jours, ce que nous avons resolu de faire entierement et qu'ilz considerent comme auleungs d'entre eux en ont usé envers quelques ungs de leurs subjectz, joint que se l'ung de leurs officiers avoit esté ainsi vilipendé, qu'ilz en auroient déjà eue la raison, et a juste cause.

En tesmoing de quoy nous avons seelees ces presentes en placart du seel de noz armes et commandé a nostre secretaire les signer. Faict et passé en nostre maison de Neufchastel, le premier jour de mars, mil cinq cens soixante et deux.

XXI.

Advis de messeigneurs l'advoyer et conseil de la ville de Berne donné aux ambassadeurs de madame la duchesse de Longueville, touchant leur instruction addressée a messeigneurs des Quantons nommez en icelle.

Neuchâtel, Archives de Etat, Q 54, pp. 66—67.

Il semble a mesditz seigneurs de Berne que tout le contenu desdictes instructions est bien a propoz, reservé qu'en la conclusion, ou il est faict mention de vouloir suivre a faire administrer justice entendant que messeigneurs des Ligues, suivant leurs louables coustumes, n'y pretendront ou pourront pretendre aulcuns empeschemens au prejudice de monseigneur le comte de Neufchastel, comme audict article plus a plein est contenu, auquel l'on se rapporte, messeigneurs sont d'advis que ledict article requiert quelque plus claire distinction et specification des matieres auquelles madicte dame entend proceder par justice, assavoir non concernantes au faict du Landeron et choses deppendantes de la rebellion de ceulx dudit Landeron, ains l'intention de madicte dame estre d'administrer bonne justice en tous aultres cas, actendant, quant au reste concernant la dicte [rebell]ion, la responce de monseigneur son filz auquel elle ha communiqué les precedentes lettres des seigneurs de Solleurre pour deliberer sur icelles et declarer son intention.

Declairant ainsi le dernier chefz desdictes instructions, lesdicts seigneurs des quantons entendront tant mieux avoir esté mal informez que madicte dame vueille faire a l'instant persecution judiciale dedicte rebellion, sans attendre la response de mondicte seigneur, contre ce qu'elle auroit declaré aux seigneurs de Solleurre, suivant l'advis de mesdicts seigneurs de Berne du vj^e de fevrier dernier passé, auquel plaise a ma dame encores avoir regard et considerer les motifz dudit avis.

Messeigneurs sont d'opinion que les ambassadeurs de madame doigent declarer ceste leur charge a tous les quantons, affin que si ceste matiere

vient a estre disputée en quelque prochaine assemblée generale de messeigneurs des Ligues, tous les ambassadeurs des quantons soient instruictz de tout le discours et ayant charge de leurs seigneurs. Ce qui servira grandement a depescher matiere sans renvoyer de journée a aultre. Le tout soubz la correction de madicte dame. Actum iiiij martii 1562.

Du commandement de mesdicts
seigneurs de Berne,
Nicolas Zerkinden
secrétaire de Berne.

XXII.

Jacqueline de Rohan à MM. de Berne.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 79—80.

Magnificques et puissantz seigneurs, messeigneurs les advouhiers et conseil de Berne.

Magnificques et puissans seigneurs, J'ay entendu vostre bon avis et conseil sur l'instruction baillée a noz ambassadeurs (qu'il vous a pleu prendre la peine de veoir), et qu'avez icelle trouvée bonne, reservé de ne faire response absolue aux seigneurs des six Quantons pour raison de la poursuyte de la rebellion de noz subjectz du Landeron, mais bien des choses particulières non deppendentes d'icelle, plutost qu'après avoir receu plus ample response de mon filz aux lettres de ceulx de Solleurre, suivant vostre premier avis. Laquelle response je receu le jour d'hier au soir, contenant, entre aultres choses, qu'ayant veu les lettres desdictz de Solleure en datte du xxx^e jour de janvier dernier passé, il ne se peut garder de les trouver estranges, consideré le peu d'estime qu'ilz font de sa parole et le peu de foy qu'ilz ont adjousté a ce que luy mesme premierement a dict de bouche a leurs ambassadeurs, estans en vostre ville de Berne. Secondelement par ceulx qu'il a envoyez par devers eux a Solleure, qui leur ont faict entendre de nostre part bien au long et a la vérité le faict ainsi qu'il est passé, tellement qu'il a cest affaire si affectioné et non sans grand raison, pour le tort, violence et rebellion que lesdictz du Landeron ses subjectz luy ont faict. Et que ceulx de Solleure, croyans facilement ce qu'il leur en ont rapporté, ou pour quelque aultre occasion, estiment et taxent tacitement mon filz leur avoir dict et faict entendre

chooses contraires a la verité, combien qu'elles sont vrayes, ainsi qu'il se prouvera deuement, et si aultres estoient ne vouldroit mettre en avant, n'estant la coustume de prince de sa qualité d'endurer telles injures. Et qu'il en porte tel regret et desplaisir qu'il ne prie bien humblement, suivant la grande amour et affection que je luy porte, et la grande recommandacion en quoy j'ay ses affaires, d'y donner le meilleur ordre qu'il me sera possible, se remettant et reposant du tout sur moy, et faire en sorte, avec le bon ayde et conseil de vous qui estez de ses affectionez amys et a qui il a son assurance et appuy, qu'il en puisse avoir la raison le plus promptement que faire se pourra par la voye de justice ordinayre qu'il a en son comté de Neufchastel, duquel il est seul souverain seigneur, a l'encontre de ses subjectz naturelz dudit Landeron et tous aultres. Qui est occasion qu'aujourd'huy je n'attens plus de luy pour cest effect aultres lettres ne response pour sçavoir son intention, vous priant, magnificques et puissans seigneurs, comme faict mondict filz par les lettres qu'il m'a escriptes par lesquelles il faict ses affectionées recommandations a la bonne grace de Vosdictes Excellences et de continuer vostre bonne volonté envers luy, d'aviser et regarder ce que de present y debvons faire pour le mieulx, car encore que par l'instruction qu'avons baillée a nosdictz ambassadeurs de faire entendre ausdictz six Quanthons que sommes deliberée d'en avoir la raison par justice selon coustume du pais, que neantmoins je n'entens que ce soit sinon a l'endroict que cognoistray estre necessaire par vostre bon avis et conseil et quant les occasions se presenteront, qui me gardera vous en faire plus longue lettre, sinon me recommandant a voz bonnes graces tant en general qu'en particulier, suppliant le Createur, magnificques et puissantz seigneurs, vous donner bonne et longue vie. De Neufchastel,
ce v^e jour de mars 1562.

Vostre affectionnée et bien bonne
amye, Jacqueline de Rohan.

XXIII.

Les ambassadeurs de Neuchâtel à Jacqueline de Rohan.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 81—82.

Madame, Nous sommes derechefz ce jourd'huy entré au Conseil auquel avons baillées voz lettres avec ample declaration d'icelles. Surquoy Monsieur l'advouhier Näguely, accompagné de deux seigneurs du conseil, nous a faict entendre leur avis qui est tel: Considerez les occurans et

tresgrans dangiers qui sont de present et qu'on n'attend d'heure aaultre de toutes partz sinon de courir aux armes et que peut estre aucunz par cela auroient possible envye d'avoyr moyen de se ruer dans le comté a l'occasion d'ung rien, que pour ces raisons ilz ne peuvent bonnement changer leurdict avis tant pour le voyage qu'il vous a pleu nous commander de faire, lequel il trouvent bien necessaire et prouffitable que pour la distinction du dernier article de nostre instruction, comme il vous a estez dict. Joinct qu'il leur semble que devez mander a Monseigneur le translat des deux letters des Quanthonz, dont vostre secretaire Vilate en a celuy de vostre lettre et l'autre nous le vous envoyons par le porteur pour icelles communiquer au roy et la ou il est de besoing, le priant de rescripre a ceste prochaine dyette a sa faveur et conservacion de ses authoritez souveraines. Quoy faict, la procedure pouroit estre et sera de plus grande apparence, auctorité et advancement de la cause a bonne fin et mesmes aulcunes villes des aultres seigneurs des Ligues seroient plus asseurement occasionées et induictes a maintenir mondict seigneur. Toutefois qu'ilz remettoient le tout a vostre bon vouloir. Et que s'il en advenoit aultre chose que succès fructueux de la declaration de vostre absolue response qu'ilz s'en excusoient. Par ainsi, Madame, ayans consideré toutes les circonstances et voyans que la chose, pour estre ainsi quelque peu de temps suspendue, ne peut aulcunement prejudicier au bon droict de Son Excellence et mesmes que vosdictes lettres nous declairent vostre intention, nous nous sommes conformez audict avis et avons distingué ledict article selon iceluy qui tend veritablement plutost a l'avancement de l'affaire qu'autrement, vous assurant que nous employerons a satisfaire a nostre debvoir et legacion en toute integrité, aydant le Seigneur, auquel prions qu'a vous, Madame, après avoir presentées noz treshumbles recommandations a vostre bonne grace vous donner en santé tresbonne et longue vie.
De Berne, le viii^e jour de mars 1562.

Voz treshumbles et obeysans serviteurs,
voz ambassadeurs.

XXIV.

Les responces des six Canthons.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 92 - 95.

Les sieurs de **Lucerne** ont respondu par monsieur l'advouhier Pfiffer, le banderet Sonnemberg, le sieur de Hertenstein, Fleckstein et le secretaire:

Premierement, pource que l'instruction et proposition est ainsi longue en divers et plusieurs articles, voire qu'elle [est] de consequence et qu'ilz avoient a main de grandes affaires, qu'il [ne] despleust aux ambassadeurs de Monseigneur si a leur requeste on ne leur povoit bailler leur response par escript. Et pource qu'ilz n'avoient oy ny entendu le faict ne mesmes n'avoient seulx opiné ny escript a Madame pour le faict du Landeron, ains les sieurs des Sept Canthons par ensemble, que lesdicts ambassadeurs ne debvoient trouver maulvais s'ilz remettoyent la response jusques a meilleure opportunité et occasion du temps. Cependant le faict pourra estre pacifié amyablement, comme ilz esperoient.

Secondement, pource, comme dit est, lesdicts Sept Canthons ont escript absolument a madicte dame, ainsi qu'il est contenu en leurs lettres, que bonnement ilz ne scauroient transgresser icelles, asceurez que ce pendant les bonnes gens dudit Landeron n'en seront tourmentez pour ce faict, suivant la presentacion du droict que ceulx de Solleure ont faict a l'Excellence de mondicte seigneur, sans qu'a l'endroict d'eulx pour cela soit usé de force, ne violence de faict ny aultrement. Toutefoys qu'ilz esperoient que le tout estant bien entendu d'ung cousté et d'autre pouroit estre pacifié au proufft et repos de toutes parthies avec offres de service.

Ceulx d'**Undervalden dessus le boys** ont respondu par escript comme il s'ensuyt: Actendu que le faict est de grande consequence et qu'il nous a esté mis par devant a la despourveue, que nous ne sommes pas encors assez et suffisamment pourveu de puissance pour sur ce leur donner response de nostre part, ains le refererionner plus oultre a une puissance plus grande. Et ferions avec le temps response ausdicts ambassadeurs au nom de tresillustre prince et seigneur le duc de Longueville et de Madame sa mere avec aultres noz chers et feaulx alliez sur les articles proposez, ainsi que la nécessité et opportunité le requerra.

Ceulx d'**Undervalden dessoubz** par la voix du lieutenant Lussi, presentz l'amman de Beckenried, le secretayre et aultres ont respondu:

Parce que ceulx qui avoient esté de leur part a la journée de [Ber]ne et qui [a]voient [le faict] entendu n'estoient pas au lieu et que le faict estoit de consequence requerant d'estre remis et deduit en quelque assemblée plus grande, affin qu'ilz n'en fussent repris, que pour le present ilz ne povoient passer plus oultre, ains le remettoyent a la prochaine journée qu'on tiendroict, a laquelle il envoyeroient ambassadeurs, avec charge expresse d'adviser au faict par le milleur et equitable moyen qu'il seroit possible, et qu'en ce il ne feroient faulte. Avec presentacion, etc.

Ceulx d'**Ury** ont respondu par escript, actendu que le faict leur sembloit estre de grande importance et que pour lors ilz estoient assemblez en petit nombre, qu'ilz rapporteroient telle response, excuse et proposition

par devant une puissance plus grande et qu'alors a la journée, quant et lesdits Canthons de l'ancianne religion, ilz feroient responce pertinente. Avec presentacion, etc.

Ceulx de **Schwytz** ont fait response par la bouche de l'amman Reding, premierement qu'il ne vouldroient estre ceulx qui voulussent induire les subjectz de Monseigneur a desobeissance et rebellion, mais plus-tost a rendre tout debvoir et obeissance. Et quant au faict, pour ce qu'ilz estoient peu de gens du conseil assemblez, qu'ilz le remettoient plus oultre a une prouchaine journée, et qu'alors ilz donneroient charge a leur ambassadeur d'aviser au faict avec les aultres et d'en faire response plus ample, ainsi que raison porteroit. Cependent ilz prioient que les bonnes gens du Landeron fussent traitez doucement. Avec presentacion, etc.

Ceulx de **Zoug** ont aussi respondu, pource que la chose estoit de consequence et qu'ilz estoient en petit nombre, qu'ilz convocqueroient par après et en brief plus [gr]and nombre du conseil, auquel ilz feroient entendre le faict bien au long. Et puis a la prochaine journée bailleroient charge a leurs ambassadeurs d'en consulter avec les aultres Canthons et faire responce pertinente honnable et selon raison. Avec offres, etc.

Ceulx de **Fribourg** ont aussi respondu par la bouche du bourcier, ven qu'ilz en avoient consulté et rescript par ensemble avec les aultres six Canthons, leurs alliez, qu'ilz ne pouvoient donner response d'eulx mesmes aultre fors qu'ilz en communicqueroient avec eulx a quelque prochaine journée pour alors en faire response selon droict et raison. Si prioient monseigneur le gouverneur tenir main que toutes telles et semblables choses fussent evitées, et que d'eulx ilz vouloyent tousjors bien et en toute amytié voisiner, comme du passé ilz avoient faict.

XXV.

Les responces des Evangelistes.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54, pp. 97—99.

Messieurs de **Zurich** verballement ont respondu sambedi, xxi^e jour du moys de mars, premierement qu'ilz remercoyent Leurs Excellences de la bonne souvenance, affection et offres que Madame leur faisoit, avec presentacion de leur faire tout plaisir et service s'offrant l'occasion. Et qu'ilz eussent bien desiré et grandement la venue de Son Excellence, laquelle pour recepvoir honnablement et ainsi qu'il le merite ilz eussent

faict toute dilligence et appareil. Qu'ilz estoient fort desplaisans que lesdicts du Landeron ne s'avoient mieulx acquitez de leur debvoir. Au demeurant, par escript, en cas que l'Excellence de Madame vueille faire entendre a tous Messieurs des Ligues en general les choses dont elle se sent aggravée, les journées qui se tiendront et qu'ilz fussent requis et solicitez d'y mettre la bonne main, qu'alors ilz laisseront volontiers ayder et faire par leurs ambassadeurs avec les aultres alliez et confederez ce qui pourra estre prouffitable, pertinent et convenable a droit, equité et raison pour les deux parties, aussi qui pourra servir a paix, union et repos, sans qu'en cela ilz veulent espargner aucune peine ne fatigue.

Messieurs de **Glaris** ont aussi verballement respondu mardi xxiiij^e dudit moys, premierement qu'ilz remercyoient leurs etc. Et qu'ilz estoient aussi bien fort maris et desplayssans que lesdicts du Landeron s'estoient ainsi oubliez a l'endroict de Leur Excellence. Au demeurant, quilz feroient toute bonne diligence et de bien bon cuer a la journée generalle que le faict pourroit estre proposé qu'icelluy peust estre pacifié au repos, paix et union de toutes parthies et selon le droict et raison qu'une chascune d'icelles pourroit avoir. Et pource faire en bailleroient charge a leurs ambassadeurs et commis.

Les deulx vieulx ammans en particulier et toutes foys au nom des Evangelistes, confirmans ce que dessus, ont adjousté qu'ilz avoient tresgrand desplaisir et mescontentement du faict, et qu'ilz ne sçauroient assez remercier l'honneur et la bonne affection et souvenance de Leurs Excellences. Et qu'ilz s'employeroient pour eux en tous endroictz, justes et raisonnables, pour la maintenance de la gloire de Dieu et de ses auctoritez, voire que si l'on venoit a user de la main que ilz ne luy vouldroient faillir s'ilz pouvoient, aydant le Createur.

Les sieurs d'**Appenzel** ont aussi respondu verballement, le xxvi^e dudit moys, tout ainsi que lesdictz de Glaris en general, fors qu'ilz ont adjousté que leurs alliances les obligeoit a pacifier tous differens qui peuvent advenir es terres et pays des Ligues, toujours selon droict, equité et raison et pour le bien et tranquilité des parthies, voire qu'ilz s'employeroient de bien bon cuer a maintenir les auctoritez et droictures de mondict seigneur.

Messieurs de **Schafhusen** ont aussi respondu verbalement par la bouche de monsieur le burgermeister Peyer, presentz le burgermeister le secretayre et aultres, qu'ilz remercyoient etc. Et qu'ilz fussent esté fort joyeulx et leur fust esté grand honneur de recepvoir ung tel prince et seigneur, mais puis qu'il ne luy avoit esté possible qu'ilz prenoient le bon vouloir pour le faict. Touteffois si le cas s'addonnoit par cy après qu'il leur voulust faire tant d'honneur de les aller veoir qu'il

..... qu'ilz tascheroient de le recepvoir le mieulx que possible leur seroit.

Quant au faict, qu'ilz en estoient grandement marrys et desplaisans. Et vouldroient bien que la chose allast autrement. Toutefois puis qu'elle estoit tant advancée qu'il y falloit remedier par le meilleur et honneste moyen que l'on pourroit. Et quant a eux qu'ilz ne vouloient espargner chose pour appaiser le different entre Leurs Excellences et les Sept Canthons par voye d'amitié, que seroit beaucoup meilleure et convenable pour aujourd'huy, voyans les occurans, que par rigueur de justice, en la procedure de laquelle il ne peut estre qu'il n'y ait tousjours plus d'aigre[u]r que d'amitié et doulceur. Mais quant a leurs subjectz dudit Landeron qu'ilz feroient de bien bon cuer toute diligence que mondict seigneur demeurast auprès de ses auctoritez, seigneuries et souveranité. Et ce qu'ilz cognoistroient estre prouffitable et convenable au droict, raison et equité et que pourra servir a paix, union et tranquilité du pais. Et de ce en donneroient charge a leurs ambassadeurs a quelque prouchaine journée generale que l'on pouroit tenir.

Messieurs de Basle ont aussi respondu par le sieur burgermeister presentz et le secretaire, qu'ilz remercyoient etc. Quant au faict qu'il en estoient grandement marrys et desiroient bien que lesdictz du Landeron eussent autrement rendu leur debvoir. Et quant a eux qu'ilz y mettroyent la bonne main et feroient tout ce qu'ilz cognoistroient estre necessaire et prouffitable aux deux partis, selon que droict, equité et raison porteroit et qui pouroit servir a paix, union et concorde a quelque prochaine journée par leurs ambassadeurs esquelz il en bailleroient charge expresse.

XXVI.

Instructions remises par Jacqueline de Rohan à ses ambassadeurs.

Neuchâtel, Archives de l'Etat, Q 54 (a), cf. *Missives*, A, pp. 85—88.

Instruction baillée par tresillustre, haulte et puissante dame et princesse, madame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, au nom de monseigneur le duc de Longueville, comte souverain de Neufchastel, son fils, aux nobles, prudentz, honnoraibles et saiges Jehan Jacques de Bomstetten, escuyer, seigneur d'Urttinen, lieutenant general et gouverneur

du Comté de Neufchastel, Claude de Synarcens, escuyer, seigneur de Rozet, etc., et Blaise Hory, secretaire de Son Excellence, pour aller par devers messeigneurs des Canthons Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden dessus et dessoubz le boys, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Schaffusen, Appenzell, a la journée qui se doit tenir aux Hermites.

Premierement, vous leur ferez noz affectionnées recommandacions, etc.

Secondement, vous les remercierez bien affectueusement de nostre part du bon recueil et honneste reception qu'ilz vous ont faict et de la benevolence dont ilz ont usé envers vous et aultres noz ambassadeurs qu'avons nagueres envoyé par devant eux particuliairement pour leur faire entendre le tort, violence et rebellion que noz subjetz du Landeron se sont efforcez nous faire. Et leur direz que nous avons entendu la response que lesdictz seigneurs des Cantons nous ont faict, mesme la bonne volonté et affection qu'ilz ont de se resouldre par ensemble en leur premiere journee a nous faire telle response qu'elle puisse estre a nostre honneur, maintenance de noz droictz et bon contentement.

Ce qui nous a donné occasion, ayant entendu la presente assemblée vous envoyer par devers eux. En premier lieu pour les remercier de tant de bons et gratieux offres et declaracion de toute bonne volonté et amitié qu'ilz ont faict a vous nosdictz ambassadeurs en nostre nom, desquelz nous leur en demeurons tenue et obligée, et ne mectrons en oubly de faire tel rapport a nostredict trescher et tresamé filz, que nous asseurons qu'il s'acquictera, par amitié reciproque, de telle bonne volonté et obligacion.

En après aussi pour entendre d'eux leur bonne resolution sur ce que de nostre part leur a été proposé par vous a chascun d'eux particuliairement, esperant qu'elle ne pourra estre aultre, pour estre iceulx dictz seigneurs canthons d'ancienneté amateurs de toute justice, droicture et equité, qu'a nostre honneur, preservacion de noz droictz seigneuriaux et bon contentement, etc.

Consequemment leur ferez entendre que depuis vostre depart de la precedente negotiacion, nous avons receuz lettres de nostre trescher et tresamé filz par lesquelles il nous prie affectueusement (pour avoir receu si grand desplaisir du tort qui luy a été fait par nosdictz subjectz du Landeron a sa premiere venue par deça non seulement en ung endroict ains en plusieurs) de donner ordre par bonne et serieuse poursuicte, tant par justice que par toutes voyes deues et raisonnables qu'il en puisse avoir sa raison, en sorte que chascun puisse congnoistre qu'il n'est de tel cuer ny sorty de telle maison qu'il peust souffrir tel opprobre impuny contre luy perpetré par les siens mesmes. Esperant que messeigneurs des

Ligues, pour estre seigneurs tant raisonnables et grandement louez et prisez pour l'amour et zele qu'ilz ont eue de tout temps a la maintenance de bonne justice, ne mectrons et ne souffrirons estre mis en ce faict ny aultres qui pourrons concerner ses auctoritez, preheminences et maintenances de justice aulcuns empeschemenz, ains plutost lui donneront ayde et faveur pour icelles maintenir et entretenir et en avoir sa raison, comme de ce ilz sont coustumés contre qui il appartiendra, etc.

Les priant bien affectueusement de vous declairer leurdicte amyable responce telle que par droict et raison pourra convenir, et que le droict d'amitié, voisiance et leurs amyables coustumes pourront porter, et que sommes deliberée et resolute, en tant qu'il nous sera possible juxte le debvoir de bonne mere a son cher filz, de satisfaire a sa bonne volonté.

Item, si par adventure lesdictz du Landeron ou aulcuns de par eux informoient de rechef tous lesdictz canthons d'autres nouvelles choses plus oultre que ce qu'ilz ont faulsemement faict entendre par cy devant a aulcuns desdictz canthons, nous vous donnons charge expresse d'en respondre bien et deuement selon l'exigence du cas, et que verrez que besoing sera.

Quand a ce que l'on nous a voulu impropoer d'avoir enfrainet et rompu le Traicté de paix et la remission faicte du dict comté, vous leur direz que n'esperons de povoir trouver en maniere quelconque, comme cy devant leur avons desja dict, mais qu'au contraire nosdictz subjectz du Landeron les avroient plutost transgressez que non pas nous, et aussi que tant s'en fault qu'ayons faict auleune chose contre ladicte remision, que mesmes nous sembleroit que s'il y avoit aulcuns quelz qui fussent qui nous voulissent empescher de faire droict et justice en noz terres et pais esquelles sommes seigneurs souverains, et d'avoir la raison par justice du tort qui nous a esté faict, que telz contreviendroient a la predicte remision, laquelle doibt estre stable et ferme, sans povoir estre par aucun tant en general que particulier vitiée ny alterée en vigueur des promesses en icelle contenue. Par laquelle est dict notamment que oultre noz droictz precedantz que icelui nostredict comté povons regir et dominer, etc., ordonnant et disposant par pleine seigneurie de toutes droictures, etc., comme ilz l'avoient tenu, etc.

Par moyen de quoy serions par trop interessez et nous seroit chose insupportable si quelqu'un voulloit enjamber ou entreprandre soubz quelque pretexte que ce fust de nous interdire ces droictures et auctoritez que Dieu nous a données en toute souverainetté en nostredict comté de Neufchastel. Ce que toutesfois n'esperons povoir advenir. Et que les prions bien affectueusement tant en general qu'en particulier sur ce que precedentment leur avons fait entendre qu'à present d'en avoir leur amyable

response, et d'avoir en telle recommandacion les droictz et auctoritez de nostredict filz comme de leur bon et affectionné amy et voisin, comme il desire de demeurer tel, et de leur faire congnoistre, la ou l'occasion se presentera, en leur faisant les offres de bien vueillance telz que congnoistrez estre requis, proposant et mectant en avant ce que pourrez congnoistre utile pour l'avancement de nostre negotiacion. Faict a Neufchastel, le v^e jour d'avril 1562.

Jaquelyne.

Par commandement de madicte dame

Villate.

